



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 83 - AVRIL 2013**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2013088-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation pour le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines .....	1
Arrêté N °2013100-0001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la construction d'un bâtiment commercial Terres et Eaux sur la commune de Seclin .....	10
Arrêté N °2013105-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une carrière de limons sur la commune de BORRE par la société GUINTOLI .....	15

## 59\_Etablissements

### Réseau Ferré de France

Décision - Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (163ème séance) du 28 mars 2013 .....	33
Décision - Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France (163ème séance) du 28 mars 2013 .....	35

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE

Décision - Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier option installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes .....	37
---	----

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013099-0015 - Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille - Promotion du 9 avril 2013 .....	40
--	----

### Secrétariat général

Arrêté N °2013084-0003 - Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancienne décharge de sulfate de fer située voie communale n °306 parcelle n °174 section B sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE appartenant à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE .....	47
Arrêté N °2013101-0001 - ARRETE PORTANT ABROGATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES .....	54
Arrêté N °2013101-0002 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES .....	57

## 59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2013106-0001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique - opération AVG 087 - aménagement de sécurité du carrefour de la RD 963 avec la rue Fontesse au PR 11+0013 à Trélon .....	60
--	----

## **59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

Arrêté N °2013098-0004 - ARRETE DE CESSIBILITE N ° 03/2013 .....	70
Arrêté N °2013098-0005 - ARRETE DE CESSIBILITE N ° 04/2013 .....	75
Arrêté N °2013098-0006 - ARRETE DE CESSIBILITE N ° 05/2013 .....	80

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2013101-0003 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la Commune de HORDAIN à Monsieur Philippe MOINE, Professeur des écoles .....	85
---	----

## **Direction Générale des Finances Publiques**

### **E\_Conseil General du Nord**

Arrêté N °2013105-0002 - Aménagement foncier des communes de Merris et Méteren Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre .....	87
---	----

## **R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

### **Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Décision - Délégation à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du Travail de la 2ème section d'Inspection du Travail du NORD LILLE .....	92
---	----

## **R\_Rectorat**

Arrêté N °2013098-0003 - recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État .....	94
--	----



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013088-0002**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 29 Mars 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral d'autorisation pour le  
contournement de La Chapelle d'Armentières  
et la desserte du parc d'activités d'Houplines





Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service Eau  
Environnement  
Cellule Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral d'autorisation  
pour le contournement de La Chapelle d'Armentières  
et la desserte du parc d'activités d'Houplines**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) de la Lys approuvé le 6 août 2010 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 6 octobre 2011, présenté par la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine relatif au contournement de La Chapelle d'Armentières et à la desserte du parc d'activités d'Houplines ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 septembre 2012 au 3 octobre 2012 ;

Vu le rapport de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur du 2 novembre 2012 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du 28 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 19 février 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 20 février 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 08 mars 2013 ;

.../...

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Lille Métropole Communauté Urbaine, dont le siège est situé 1, rue du Ballon – BP n°749 – 59034 LILLE cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le contournement de La Chapelle d'Armentières et la desserte du parc d'activités d'Houplines.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	DECLARATION
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	AUTORISATION
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	DECLARATION

### Article 2 – Présentation des travaux

Lille Métropole Communauté Urbaine réalise le contournement de la traversée de La Chapelle d'Armentières et l'aménagement d'un accès direct au parc d'activités d'Houplines.

La nouvelle route relie le diffuseur n°8 de l'A25 au parc d'activités d'Houplines, selon un tracé globalement parallèle à la D945 existante sur une longueur de 3 km environ.

Le profil en travers type, d'une largeur de 25 m environ, comporte :

- une chaussée bidirectionnelle de 7,00 m,
- des accotements stabilisés de 2,50 m,
- des noues paysagères de 4,00 m,
- côté agglomération, un cheminement de 3,50 m en faveur des cyclistes et piétons,
- des bermes de 0,75 m,
- des talus de largeur variable.

.../...

### Gestion des eaux issues des bassins versants naturels

De l'A25 vers le parc d'activités d'Houplines, le projet intercepte les écoulements naturels qui nécessitent les ouvrages suivants :

- L'OH n°3 (becque dénommée Courant de La Chapelle, juste après le point de confluence avec la becque dénommée Courant des Cattignies) :  
L'ouvrage hydrauliquement nécessaire est un cadre 250 x 150. Les dimensions retenues qui tiennent compte de l'aménagement d'un passage hors d'eau pour la petite faune, sont 300 x 150.
- L'OH n°4 (fossé sud de la D933, en limite d'agglomération de La Chapelle d'Armentières) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø600.
- L'OH n°5 :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø600.
- L'OH n°6 (becque dénommée Becque de la Blanche) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø1200;
- L'OH n°7 (fossés du Chemin du Cortembut) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est un dalot 110 X 55 sous voirie, d'une capacité équivalente à 2 Ø600. Cet ouvrage collectera les écoulements des deux fossés latéraux en amont de l'ouvrage d'art du Chemin du Cortembut avant de les rejeter en aval dans ces deux mêmes fossés.
- L'OH n°9 (becque dénommée Becque du Cortembut, près du Chemin de Port-Egal) :  
L'ouvrage hydraulique projeté est une buse Ø1200.

### Gestion des eaux superficielles des bassins versants routiers

#### *Collecte*

Les eaux superficielles des bassins versants routiers sont collectées, en section courante, par des noues situées de part et d'autre des accotements, larges, peu profondes et à fond plat. Des cloisonnements seront implantés, tous les 10 m environ.

Au niveau de la section routière à proximité des lotissements, un merlon sera réalisé le long de la route dans le but d'isoler les futures habitations des ruissellements routiers et d'empêcher ainsi toute connexion hydraulique entre la route et la zone de lotissements.

Le principe de fonctionnement des noues est le suivant :

- introduction directe des eaux pluviales par ruissellement des surfaces adjacentes,
- stockage des eaux recueillies dans la noue,
- évacuation des eaux stockées à débit régulé vers un exutoire par l'intermédiaire d'un massif drainant et d'un drain (Ø200).

#### *Traitement*

Une couche de terre végétale sera mise en place dans les noues assurant la filtration des eaux.

#### *Évacuation*

Les eaux superficielles des bassins versants routiers ainsi traitées sont rejetées dans le milieu récepteur le plus proche (becques) à un débit régulé de 2l/s/ha.

#### *Dimensionnement*

La période de retour est de 30 ans.

Le tableau suivant reprend les volumes à stocker :

Section	PK	Longueur (en m)	Surface totale (en m <sup>2</sup> )	Surface active globale (en m <sup>2</sup> )	Volume minimum à stocker (en m <sup>3</sup> )
P2+10 m Point haut	30 145,48	115,48	4 619,20	3 383,564	145
Point haut P17	145,48 320	174,52	6 980,80	5 113,44	220
P17 Point haut	320 950,17	630,17	25 206,80	18 463,98	794
Point haut P63+18	950,17 1258,40	308,23	12 329,2	9 031,14	389
P63+18 Point haut	1258,40 1439,85	181,45	7 258	5 316,48	229
Point haut P86+5	1439,85 1705	265,15	10 606	7 768,90	333
P86+5 P90	1705 1780	75	3 000	2 197,50	95
P90 P99	1780 1960	180	7 200	5 274 + 889,86 de talus soit 6 163,86	265
P99 P109	1960 2160	200	8 000	5 860 + 2 090,7 de talus soit 7 950,7	342
P109 P127	2160 2520	360	14 400	10 548 + 2 574,6 de talus soit 13 122,6	566
P127 Point haut	2520 2700	180	7 200	5 274	227
Point haut Fin	2700 2940	240	9 600	7 032	302

### Article 3 – Mesures de protection en phase chantier et en phase exploitation

#### Mesures de protection pour les écoulements

##### *En phase chantier*

L'emprise des travaux sera limitée au maximum et ne débordera pas sur les milieux naturels d'intérêt écologique composés du réseau des mares et de leurs abords boisés.

L'emprise du chantier sera physiquement définie.

Aucun rabattement de nappe ne sera effectué.

##### *Transparence hydraulique de l'infrastructure*

La transparence hydraulique est assurée par l'implantation des ouvrages présentés dans l'article 2.

##### *Maintien du régime hydraulique*

Afin de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau, des nouveaux ouvrages seront construits au droit des lits mineurs actuels, dont le biais avec l'infrastructure sera conservé, avec une pente et une forme de berge identique à l'existant. De la terre végétale sera placée sur les banquettes dans les ouvrages afin de reconstituer une forme naturelle.

.../...

### Mesures de protection pour la faune

Deux passages à batraciens, ou crapauducs, seront mis en place sous le remblai de la nouvelle voirie afin d'assurer une liaison directe entre la mare de la ferme du Biez et le merlon boisé, et juste au sud du giratoire du Porte-Egal.

Un passage pour la faune terrestre sera aménagé le long du courant de la Chapelle, dans l'ouvrage d'art nommé OH n°3. Une bande de 1 m de large sera aménagée dans l'ouvrage ; une végétation hygrophile (roseaux, massettes) sera implantée sur les berges en amont et en aval de l'ouvrage. Il s'agira d'un cadre de section minimale 3 m par 1,50 m, pour permettre de respecter la section actuelle du cours d'eau et la mise en place de la banquette.

Les radiers des ouvrages seront placés 30 cm sous le niveau actuel des voies d'eau et remblayés par les matériaux existants dans celles-ci avant mise en eau de l'ouvrage.

### Mesures de protection pour la qualité des eaux

#### *En phase chantier*

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées ne sera pas autorisé sur le chantier,
- des ballots de paille devront être mis en place lors des travaux dans les cours d'eau ou fossés afin d'éviter tout rejet de fines dans les eaux superficielles.

#### *En phase exploitation*

##### *Pollution saisonnière*

L'entretien des espaces verts se fera par fauchage ou par débroussaillage donc sans usage de produits chimiques.

Le salage sera employé de manière raisonnée.

##### *Pollution accidentelle*

Lorsque se produit un accident, des précautions devront être prises pour limiter l'extension de la pollution dans le milieu naturel.

Il sera procédé à une identification analytique du polluant sur le site où il se sera répandu. Les sols pollués devront être décapés rapidement et remplacés.

Les pollutions seront confinées dans le système d'assainissement de la route par la fermeture des équipements des différents points de rejet.

##### *Pollution chronique*

Les noues assurent les fonctions suivantes :

- décantation des MES permettant ainsi de traiter une grande partie de la pollution chronique,
- confinement d'une pollution accidentelle,
- régulation des débits rejetés.

Ces différentes fonctions permettent de limiter la pollution chronique.

#### Article 4 – Moyens de surveillance et d'entretien

##### Moyens de surveillance

Des visites régulières seront réalisées afin de déterminer la nécessité de curer les ouvrages de stockage mis en place.

.../...

Pour les rejets dans le milieu naturel, un suivi de la qualité de ces eaux sera réalisé au moins annuellement. Les analyses seront faites sur les rejets pluviaux du projet et également en amont et en aval, hors zone de mélange.

Les prélèvements seront effectués en période pluvieuse.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants, pour lesquels les seuils maximaux de rejet suivant sont fixés :

- les Matières En Suspension : seuil à 35 mg / l
- la Demande Chimique en Oxygène : seuil à 30 mg / l
- la Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours : seuil à 6 mg / l
- les Hydrocarbures totaux (pas de seuil)

Tous ces éléments feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

#### Moyens d'entretien

Un prélèvement de sol dans les noues avec test de lixiviation sera réalisé tous les 5 ans. Ce test permettra d'extraire de façon normalisée les éléments polluants pour quantifier le risque maximal de transfert des éléments toxiques présentant un risque pour la nappe phréatique (éléments traces métalliques, nitrates, phosphore, ...).

Les résultats du test définiront les mesures à prendre (décapage des noues et remplacement de la couche de terre végétale).

Ces résultats et leurs interprétations devront être tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Si la capacité hydraulique est insuffisante ou après toute pollution accidentelle, des opérations de curage seront effectuées.

Les produits de curage devront ressuyer sur une aire étanche prévue à cet effet, recueillant les lixiviats. Ils seront ensuite analysés pour connaître leur destination finale.

Les résultats de ces analyses ainsi que la destination de ces produits seront communiqués au service en charge de la police de l'eau.

#### Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans suivant sa signature.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

.../...

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 – Recours

L'arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de La Chapelle d'Armentières et Houplines pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

.../...

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de Lille Métropole Communauté Urbaine et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de La Chapelle d'Armentières et Houplines,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys,
- au directeur de l'Agence Régional de Santé Nord-Pas-de-Calais,
- au président de la Fédération du Nord de pêche et de protection du milieu aquatique,
- au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 29 MAR 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013100-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 10 Avril 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la construction d'un bâtiment commercial Terres et Eaux sur la commune de Seclin



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction  
départementale  
des territoires et de la  
mer  
Service eau  
environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières  
concernant la construction d'un bâtiment commercial  
Terres et Eaux sur la commune de Seclin**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le règlement du secteur S2 du Projet d'Intérêt Général (PIG) des champs captants du Sud de Lille, pour ce qui concerne l'évacuation des eaux usées par raccordement au réseau public d'assainissement dans les zones délimitées en assainissement collectif ;

Vu la demande présentée le 11 janvier 2013 par la société Terres et Eaux, enregistrée sous le n°59-2013-00005 et relative à la construction d'un bâtiment commercial sur la commune de Seclin ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 24 janvier 2013 ;

Vu la demande de compléments en date du 15 février 2013 ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en date du 08 mars 2013 ;

Vu la demande d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis par mail du pétitionnaire en date du 20 mars 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

La société Terres et Eaux, dont le siège est situé 52, rue de l'Industrie – Zone Unexpo – 59113 SECLIN, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser la construction d'un bâtiment commercial sur la commune de Seclin.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration  (la surface totale du projet, augmentée du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, est de 2,6 ha)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2) Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration  (la superficie cumulée des plans d'eau est de 0,3962 ha)

### Article 2

L'ensemble des eaux usées de la zone d'aménagement sera collecté dans un réseau gravitaire étanche Ø200 mm PVC à créer et acheminé vers le réseau d'assainissement public d'eaux usées communautaire.

L'extension du réseau communautaire au droit du bâtiment Terres et Eaux n'est prévue que pour la fin du premier semestre 2013, sous réserve de réponses d'entreprises satisfaisantes à la consultation, de conditions météorologiques favorables et de l'établissement de différentes actes administratifs nécessaires.

**La mise en fonctionnement du réseau d'eaux usées du bâtiment et de ses éventuelles annexes est interdite, tant que n'aura pas été réalisé le raccordement au réseau communautaire.**

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau une attestation de parfait raccordement dès celui-ci effectué.

### Article 3 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

### Article 4 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

#### Article 5 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 6 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 7 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 10 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 11 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.


Un exemplaire sera affiché dans la mairie de Seclin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

Article 12 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de Terres et Eaux, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Seclin.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 10 AVR 2013  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Marc-Etienne PINAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013105-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 15 Avril 2013**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'exploitation d'une carrière de limons sur la  
commune de BORRE par la société  
GUINTOLI



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule prévention des  
pollutions et protection des  
paysages

**Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploitation d'une carrière de limons sur la commune de BORRE par la société GUINTOLI**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement , notamment son article L511-1;
- Vu le Code Minier, notamment ses articles L311-1, L331-1, L341-1 et L342-1;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié le 14 novembre 2011, portant règlement général des industries extractives;
- Vu le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application des articles L342-1 et suivants du Code Minier;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique BUR en qualité de Préfet du Nord;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié le 5 mai 2010, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié le 24 janvier 2001, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R516-1 et suivants du Code de l'Environnement;
- Vu la circulaire n°96-52 du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994;

Vu la circulaire n°98-48 du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières;

Vu la demande du 10 avril 2012 par laquelle la société GUINTOLI sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de limons sur le territoire de la commune de Borre au lieu dit Krinkel Straete pour une superficie de 5 ha 12 a 14 ca;

Vu les plans, documents et renseignements ainsi que les études d'impact et de dangers joints à la demande précitée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2012 ordonnant l'ouverture d'enquête publique du 22 août 2012 au 22 septembre 2012 inclus;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2012 annulant l'enquête publique précitée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'enquête publique du 17 octobre 2012 au 17 novembre 2012 inclus;

Vu la décision en date du 19 juin 2012 du Président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur;

Vu la décision en date du 9 novembre 2012 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au samedi 8 décembre inclus;

Vu les observations et avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 octobre 2012 au 8 décembre 2012 inclus;

Vu le mémoire en réponse de la société GUINTOLI en date du 21 décembre 2012;

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 janvier 2013;

Vu la délibération de la commune de BORRE en date du 28 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune de CAESTRE en date du 6 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune d'HAZEBROUCK en date du 19 décembre 2012;

Vu la délibération de la commune de HONDEGHEM en date du 13 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune de MORBECQUE en date du 29 septembre 2012;

Vu la délibération de la commune de STRAZEELE en date du 21 novembre 2012;

Vu la délibération de la commune de VIEUX-BERQUIN en date du 24 juillet 2012;

Vu l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 octobre 2012;

Vu l'avis du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 5 novembre 2012;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Entreprise, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi en date du 19 juillet 2012;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2013;

Vu la réponse de la société GUINTOLI en date du 7 février 2013 sollicitant une modification concernant l'approfondissement de l'extraction jusqu'à la cote de 4 mètres en lieu et place de la cote 5 mètres initialement prévue;



Vu la réponse du service instructeur en date du 11 février 2013 n'accordant pas cette modification;

Vu la réponse de la société GUNITOLI en date du 11 février 2013 prenant acte de ce refus;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 22 février 2013;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 28 mars 2013;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

### CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **Article 1er : PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### 1.1 : Activités autorisées

La S.A.S. GUINTOLI dont le siège social est situé à Parc d'Activités de Laurade, Saint-Etienne du Grés – B.P. 22 – TARASCON cedex (13 156), ci-après désignée l'exploitant, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BORRE au lieudit Krinkel Straete les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées.

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	A-D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de limons sur une surface autorisée de 5 ha 12 a 14 ca dont 4 ha 01a 75 ca voués à extraction et une profondeur de maximale de 15 m.	215 000 t/an en moyenne avec un maximal de 400 000 t/an et un volume maximal extrait de 440 000 m3 sur durée de 4 ans.	2510-1	A

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont de 400 000 tonnes pour l'extraction

Le volume maximal extrait autorisé est de 440 000 m3 sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles ZE n° 32, 33, 34 et 37pp et représente une superficie de 51 214 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre défini par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre voué à extraction PE porte sur les parcelles ZE n° 32, 33, 34 et 37pp et représente une superficie de 40 175 m<sup>2</sup>. Il est repéré par le périmètre défini par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe I au présent arrêté.

Commune	Parcelles	Superficie dans l'emprise de l'autorisation (PA)	Superficie vouée à l'extraction (PE)
BORRE	ZE 32	18 910 m <sup>2</sup>	14 710 m <sup>2</sup>
BORRE	ZE 33	2 910 m <sup>2</sup>	2 368 m <sup>2</sup>
BORRE	ZE 34	13 040 m <sup>2</sup>	10 692 m <sup>2</sup>
BORRE	ZE 37 pp	16 354 m <sup>2</sup>	12 405 m <sup>2</sup>
	<b>TOTAL</b>	<b>51 214 m<sup>2</sup></b>	<b>40 175 m<sup>2</sup></b>

Les matériaux extraits sont stockés impérativement sur les parcelles ZE n° 32, 33, 34 et 37pp dans les limites du périmètre d'exploitation.

Les équipements annexes (bureaux et locaux sociaux, sanitaires chimiques, aire bétonnée étanche et aire de stationnement) sont implantés sur la parcelle cadastrale référencée 37 PP.

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 4 ans pour la carrière.

L'extraction de matériaux commercialisables n'est plus réalisée **au-delà de trois ans et six mois** à compter de la notification du présent arrêté sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction autorisée concerne du limon et est réalisée avec une passe hors d'eau et une passe en eau, au moyen d'une pelle hydraulique ou d'une pelle girafe.

L'exploitation est conduite en un seul gradin de 15 m de haut.

La remise en état du site consiste en un aménagement en plan d'eau.

Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage de l'exploitation et d'état final joints respectivement en annexes II et III au présent arrêté.

Les horaires d'exploitation sont les jours ouvrés (du lundi au vendredi) de 7h00 à 19h00.

### 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les éventuelles installations classées soumises à déclaration.

## **Article 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### 2.1 : Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## 2.2 : Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

## 2.3 : Dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

# CHAPITRE II - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

## **Article 3 : INFORMATION DU PUBLIC**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

## **Article 4 : BORNAGE**

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

1) Les bornes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L et M matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 100 mètres afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes A, B, C, D... seront positionnées avant le démarrage des travaux.

2) Un piquetage 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12 et 13 matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté.

3) une borne de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après.

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

## **Article 5 : PROTECTION DES EAUX**

### 5.1 – Dérivation des eaux

Avant le début de l'exploitation, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

### 5.2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux piézomètres implantés, l'un au nord-ouest du site, le deuxième en limite sud-est du périmètre exploité, comme mentionnés sur le plan annexé IV au présent arrêté.

## **Article 6 : ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envois de poussières,
- ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

Avant le début de l'exploitation, l'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. En accord avec le gestionnaire de la voirie publique dénommée « rue de Cassel », l'exploitant mettra en œuvre les aménagements particuliers afin de permettre une bonne insertion des véhicules sortant du site autorisé dans le trafic de la rue de Cassel, et qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Le site dispose d'un accès unique situé au coin Nord-Est du périmètre autorisé. Cet accès sera signalé par des panneaux adaptés à l'attention des usagers de la rue de Cassel.

Les aménagements de l'accès du site comprendront notamment :

- des panneaux implantés le long de la rue de Cassel, de part et d'autre de l'accès, et signalant les sorties d'engins,
- un panneau obligeant les véhicules sortant du site à marquer un temps d'arrêt avant d'emprunter la rue de Cassel.
- tout aménagement complémentaire défini en concertation avec le gestionnaire de la voirie et conforme avec la réglementation en vigueur.

### CHAPITRE III - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### **Article 7 : REALISATION DU DEBOISEMENT ET DU DEFRICHAGE**

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

#### **Article 8: DÉCAPAGE**

##### 8.1- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Un balisage spécifique des zones de présence de l'Oenanthe aquatique à proximité du fossé Nord sera réalisé de façon à interdire toute atteinte à cette espèce végétale durant l'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux terres limoneuses. La terre végétale est stockée temporairement sous forme de merlons en périphérie du site.

L'horizon humifère représente un volume de 14 100 m<sup>3</sup>, et est stocké dans la bande de 10 mètres de large séparant le PA du PE en attendant la remise en état des lieux.

##### 8.2- Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet doit être déclarée au Maire de la commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.»

## **Article 9: EXTRACTION**

### 9.1- Épaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 15 m dont 0,35 m en moyenne de terres de découverte.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de + 5 mètres.

### 9.2 - Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, sans rabattement de nappe, avec une passe à sec (environ 2 m de hauteur) et une passe en eau (environ 13 m de hauteur), à l'aide d'une pelle hydraulique puis une pelle girafe.

Elle s'effectue par bandes successives d'une dizaine de mètres de large.

### 9.3 – Stabilité des talus

L'exploitant veille à la stabilité des talus et des berges et s'assure à tout moment de maintenir un facteur de sécurité supérieur à 1,5.

## **Article 10 : ETAT FINAL**

### 10.1 – Élimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés par des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

### 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état des zones exploitées consiste globalement en un aménagement de plan d'eau. Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- le talutage des berges à une pente de 3 pour 2,
- la création d'une zone de haut-fond dans la partie Nord du site réalisée à l'aide de matériaux de découverte,
- le régalaage de la terre végétale au niveau des berges,
- une mise en place de prairies en bordure du plan d'eau
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Toutes les infrastructures liées à l'exploitation de la carrière seront démontées.
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site
- la mise en place d'une clôture de 2 mètres de haut empêchant toute intrusion sur la totalité de la périphérie du site, avec indication du risque de noyade.

## CHAPITRE IV - SÉCURITÉ DU PUBLIC

### **Article 11 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, le site est fermé par une barrière et entièrement entouré par une clôture de 2,00 mètres de haut.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **Article 12: ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS**

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

## CHAPITRE V - PLANS

### **Article 13: PLANS**

Un plan à l'échelle 1/1000<sup>ème</sup> est établi au démarrage de l'exploitation.

Sur ce plan sont reportés :

- Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- Les bords de la fouille ;
- Les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- Les zones remises en état ;
- La position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales;
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, le piquetage déterminant le périmètre d'extraction et le[s] borne[s] de nivellement visés à l'article 4;
- les pistes et voies de circulation;
- les zones de mise à stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE VI - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

### **Article 14 : LIMITATION DES POLLUTIONS**

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues régulièrement. Ces pistes sont arrosées en période sèche et venteuse pour éviter les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Un dispositif de lavage des roues des camions sortant est mis en place avant la sortie du site.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé PA visé à l'article 1-1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

## **Article 15 : PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

### **15.1- Prévention des pollutions accidentelles**

15.1.1- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur le site à partir d'un camion citerne, au droit d'une aire étanche bétonnée reliée à un bac décanteur-déshuileur régulièrement vidangé par un récupérateur agréé. Cette aire est entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le pistolet de remplissage est équipé d'un dispositif anti-débordement.

Des kits anti-pollution sont disponibles sur le site.

Le lavage des engins de chantier et les opérations d'entretien et de réparation sont réalisés en dehors du site.

15.1.2- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

15.1.3- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **15.2- Prélèvements d'eau au milieu naturel**

L'exploitation du site ne nécessite pas d'approvisionnement en eau.

Les sanitaires présents sur le site seront chimiques, dépourvus d'exutoire et régulièrement remplacés par une entreprise spécialisée.

L'alimentation en eau potable du personnel sera assurée par des bouteilles d'eau minérale.

### 15.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

#### 15.3.1- Eaux de procédés des installations.

L'exploitation de la carrière ne nécessite pas de traitement des matériaux donnant lieu à un rejet d'eau de procédé.

#### 15.3.2 – Eaux rejetées - eaux d'exhaure

Tout rejet d'eau hors du périmètre d'autorisation PA défini à l'article 1.1 et à l'annexe I du présent arrêté est interdit.

#### 15.3.3 – Les eaux vannes

Les rejets d'eaux vannes sont interdits.

### 15.4 – Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant assure une surveillance des eaux souterraines par relevé deux fois par an (une fois en période de hautes eaux et une fois en période de basses eaux) du niveau d'eau des puits visés à l'article 5.2 et réalise, à une fréquence de deux fois par an les analyses de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient des installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

## **Article 16 : POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### 16.1 – Principe

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- maintien des écrans végétaux (haie) en limite Nord du site,
- limitation de la vitesse des véhicules sur la carrière à 30 km/h,
- arrosage régulier des pistes et de l'accès par temps sec et venteux de façon à limiter les envols de poussières,
- nettoyage régulier du tronçon de la rue de Cassel emprunté pour évacuer les matériaux.

### 16.2 – Rejets

L'exploitant de la carrière ne dispose pas d'installation de traitement des matériaux générant des émissions de poussières.

### 16.3 – Caractérisation de la teneur en silice des matériaux extraits

Dans les deux mois qui suivent la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une première analyse des matériaux à extraire pour caractériser leur teneur en silice. Le cahier des charges de cette analyse sera soumis au préalable à l'avis de l'inspection des Installations Classées.

A partir de cette analyse, et dans un délai maximal de un mois, l'exploitant présente à l'inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de la Santé, les résultats des analyses et le cas échéant, soumet à l'avis de ces services les mesures de réduction des émissions de poussières envisagées.

Sur cette base, il complète, si nécessaire, son évaluation des risques sanitaires

## **Article 17 : LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.



Des extincteurs appropriés seront disposés en nombre suffisant dans les engins d'exploitation. Le personnel sera formé au maniement des extincteurs.

Une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> raccordée à un poteau d'aspiration ou une réserve d'au moins 120 m<sup>3</sup> sera implantée sur le site et associée à une aire d'aspiration pour un engin-pompe. Ce point d'eau sera signalé et réceptionné au préalable par le service PRS G1 du SDIS Nord.

#### **Article 18 : LIMITATION DES DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Une procédure interne, établie sous un mois, organise le tri à la source, la collecte, l'entreposage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination ou de valorisation des déchets générés dans le périmètre du P.A.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envois, infiltrations...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

#### **Article 19 : BRUITS ET VIBRATIONS**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

##### 19.1- Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

##### 19.1.1: définition des niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	Pas d'activité sur le site

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	Pas d'activité sur le site
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	Pas d'activité sur le site

##### 19.1.2 : Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 19.1.3 : Mesures périodiques

Une campagne de mesures acoustiques étudiant l'impact de l'activité sur les émergences réglementées ainsi que sur les niveaux sonores en limite de propriété sera réalisée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, *(afin de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.)*

L'exploitant proposera des mesures d'actions correctives adaptées dans le cas de résultats non-conformes.

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 19.2 - Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 20 : MODE DE TRANSPORT**

La circulation des camions et engins liée à l'activité de la carrière est limitée aux jours ouvrables (du lundi au vendredi) de 7h00 à 19h00.

Les matériaux extraits du site seront transportés par dumpers ou camions vers le chantier routier voisin en sortant du site et en traversant la rue de Cassel dans l'angle Nord-Est du périmètre autorisé.

L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en vue de maintenir en bon état de propreté la section concernée de la rue de Cassel et l'ensemble des abords de la carrière.

## CHAPITRE VII : GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA REMISE EN ETAT

### **Article 21 : MONTANT**

La durée de l'autorisation est donnée pour une période de 4 années.

A cette période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période	S1 (ha)	C1 (€/ha)	S1C1 (€)	S2 (ha)	C2 (€/ha)	S2C2 (€)
T0 + 4	1,17	15 555	18 199,35	3,90	34 070	132 873,00

Période	L (m)	C3 (€/m)	S3C3 (€)	Valeur de l'indice d'actualisation	Montant actualisé des Garanties Financières (€)
T0 + 4	1 000	47	51 700,00	1,139	230 957,71

L'indice TP01 (appelé INDEX) utilisé pour le calcul des garanties financières est de 702,2 – octobre 2012.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale est de 230 957,71 €

#### **Article 22 : NOTIFICATION**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1er février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées la valeur de l'indice TP01 établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

#### **Article 23 : RENOUELEMENT**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins minimum 6 mois avant leur échéance.

#### **Article 24 : ACTUALISATION DU MONTANT**

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée ci-dessous au montant de référence figurant à l'article 21 pour la période considérée.

La formule d'actualisation est:

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index } n}{\text{Index } r} \times \frac{(1 + \text{TVA } n)}{(1 + \text{TVA } r)}$$

Avec :

Cr : le montant de référence des garanties financières

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution des garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index r : indice TP01 d'octobre 2012, soit 702,2 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA r : TVA applicable à ce jour.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### **Article 25 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1.I.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 26 : APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES**

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

#### **Article 27 : REMISE EN ETAT NON CONFORME**

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **Article 28 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par les dispositions du Code Civil.

#### **Article 29 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **Article 30 : DECLARATION DES ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

**Article 31 : MODIFICATION DU DOSSIER**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 32 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire,
- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

**Article 33 : ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation (ou ses installations) en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci - avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

**Article 34 : SANCTIONS**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

**Article 35 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de BORRE pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de BORRE pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque Conseil Municipal, Général ou Régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés

#### **Article 36 : VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le tribunal Administratif de LILLE, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

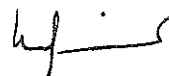
#### **Article 37 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de BORRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas de Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur Régional des Affaires Culturelles, au Directeur de l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'au Sous-préfet de Dunkerque .

Fait à Lille, le 15 AVR 2013

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Maro-Etienne PINAULOT

## ANNEXES

**ANNEXE I** : PLAN PARCELLAIRE PRÉSENTANT LES PÉRIMÈTRES PA ET PE CITÉS À L'ARTICLE 1.1

**ANNEXE II** : PLAN DE PHASAGE D'EXPLOITATION CITÉ À L'ARTICLE 1.1

**ANNEXE III** : PLAN D'ÉTAT FINAL CITÉ À L'ARTICLE 1.1

**ANNEXE IV** : PLAN DU RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES CITÉ À L'ARTICLE  
5.2

**ANNEXE V** : PLAN D'ACCÈS À LA VOIRIE PUBLIQUE CITÉ À L'ARTICLE 6

**ANNEXE VI** : SOMMAIRE



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Jacques RAPOPORT, président du Conseil d'administration  
le 28 Mars 2013**

### **59\_Etablissements Réseau Ferré de France**

Décision du Conseil d'administration de  
Réseau ferré de France (163ème séance) du 28  
mars 2013



**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France  
(163<sup>ème</sup> séance) du 28 mars 2013**

**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 19 mars 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 180,715 et 201,200, d'une longueur de 20,485 kilomètres, de Busigny (Nord) à Boué (Aisne) de l'ancienne ligne n° 238000 de Busigny à Hirson ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La section, entre les PK 180,715 et 201,200, de Busigny à Boué de l'ancienne ligne n° 238000 de Busigny à Hirson est fermée à tout trafic.

**ARTICLE 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Busigny, Becquigny, Vaux-Andigny, La Vallée-Mulâtre, Mennevret, Wassigny, Vénérolles, Étreux, Boué, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et du Nord et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration



Jacques RAPOPORT



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Jacques RAPOPORT, président du Conseil d'administration  
le 28 Mars 2013**

### **59\_Etablissements Réseau Ferré de France**

Décision du Conseil d'administration de  
Réseau ferré de France (163ème séance) du 28  
mars 2013

**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France  
(163<sup>ème</sup> séance) du 28 mars 2013**

**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Considérant l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 20 février 2013, de fermeture de la section, comprise entre les PK 35,500 et 39,780, d'une longueur de 4,280 kilomètres, de Lestrem (Pas-de-Calais) à Merville (Nord) de l'ancienne ligne n° 294000 d'Armentières à Arques ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La section, entre les PK 35,500 et 39,780, de Lestrem à Merville de l'ancienne ligne n° 294000 d'Armentières à Arques, est fermée à tout trafic.

**ARTICLE 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de La Gorgue, Lestrem, Merville et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et du Nord et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 mars 2013

Le Président du Conseil d'administration



Jacques RAPOPORT



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Sylvain CADIN, directeur adjoint des ressources humaines  
le 09 Avril 2013**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE**

Concours externe sur titres de Technicien  
Hospitalier option installation et maintenance  
de matériels électroniques, électriques et  
automatismes

Décision enregistrée sous le n°

13-04-0269

Concours externe sur titres de Technicien Hospitalier option Installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 fixant la liste des spécialités des concours et des examens professionnels permettant l'accès aux premiers et deuxième grades du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

Considérant la vacance de 8 postes d'agent de la garde technique.

**DECIDE :**

**Article 1er :** Un concours externe sur titres pour l'accès au corps de Technicien Hospitalier dans la spécialité du domaine « contrôle, gestion, installation et maintenance technique » option **installation et maintenance de matériels électroniques, électriques et automatismes** aura lieu à compter du 10 juin 2013 en vue de pourvoir les 8 postes vacants dans cet emploi au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille.

**Article 2 :** Sont admis à concourir les titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à la spécialité mentionnée ci-dessus.

**Article 3 :** le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité, sélection par le jury des dossiers des candidats, le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité ouverte ainsi que les éventuelles expériences professionnelles ; et d'une épreuve orale d'admission (coef 2), entretien à caractère professionnel, présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité ouverte (exposé du candidat : 5 mn au plus), et un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité pour laquelle le candidat concourt (25 mn au plus).

**Article 4** : Les candidatures (en 6 exemplaires) sont composées :

- d'une demande d'admission dans laquelle le candidat indique la spécialité pour laquelle il concourt ainsi que l'ordre de préférence d'affectation dans le cas où des postes sont ouverts dans plusieurs établissements,
- un CV détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies accompagné d'attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union Européenne,
- un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- et tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature.

devront être adressées, pour le 10 mai 2013 au plus tard, au Département des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, à l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines - C.H.R.U. de Lille - 2 avenue Oscar Lambret  
- 59037 LILLE CEDEX

**Article 5** : Les résultats seront affichés dans chaque site du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

**Article 6** : Monsieur le Directeur du Département des Ressources Humaines est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites du Centre Hospitalier Régional Universitaire de LILLE.

Lille, le 9 avril 2013

P. Le Directeur Général  
Le Directeur Adjoint des Ressources Humaines



S. CADIN



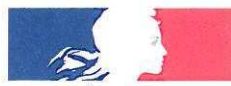
PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013099-0015**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 09 Avril 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

Arrêté portant attribution de la médaille de la  
Famille - Promotion du 9 avril 2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

## Arrêté portant attribution de la médaille de la Famille

Promotion du 9 avril 2013

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles créant une médaille de la Famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 supprimant la commission départementale de la médaille de la Famille,

Sur proposition du directeur de cabinet,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La médaille de la Famille est décernée aux mères et pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

#### ECHELON OR

Madame ABDOUNE Khaddouj à FEIGNIES

Madame BEAUPUY Nadia à DENAIN

Madame BELHADRI Aïcha à PECQUENCOURT

Madame BOILLY Nathalie à HAVELUY

Madame DECRUCQ Valérie à LOUVROIL

Madame DOMISSE Bernadette à LOUVROIL

Madame FERDOUZ Habiba à ROUBAIX

Madame GAMBIER Christiane à WATTRELOS

Madame HELIN Colette à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Madame NUON Chantal à LYS-LEZ-LANNOY

Madame ROGEZ Christelle à WORMHOUT

Madame ROUSSEL Mauricette à LA MADELEINE



ECHELON ARGENT

Madame AZENKED Malika à GRANDE-SYNTHÉ  
Madame BAEMS Eliane à SAINT-POL-SUR-MER  
Madame BEN DAHMANE Catherine à WATTRELOS  
Madame BLONDIAUX Nicole à AUBERCHICOURT  
Madame BONVOISIN Véronique à BAILLEUL  
Madame BOUHALFAYA Yamina à MASNY  
Madame BOURGEOIS Nathalie à ANOR  
Madame BRICE Thérèse à LIEU-SAINT-AMAND  
Madame CADEZ Stéphanie à MARQUILLIES  
Madame CAPRON Edwige à WAZIERS  
Madame CHARLIER Roselyne à TRITH-SAINT-LEGER  
Madame CHATELAIN Laurie à LOMME  
Madame CIREZ Catherine à HEM  
Madame DEBORDEAUX Jeannine à CAPPELLE-LA-GRANDE  
Madame DECLERCQ Véronique à GRANDE-SYNTHÉ  
Madame DELANGHE Cathy à TOURCOING  
Madame DETRE Sylviane à ROUBAIX  
Madame DOBBELSTEIN Andrée à AVESNELLES  
Madame DORDAIN Sonia à SOMAIN  
Madame ELOY Dominique à LA MADELEINE  
Madame FENART Virginie à LA BASSEE  
Madame GENGEMBRE Catherine à SECLIN  
Madame HAMMERCHMIDT Deborah à ROUBAIX  
Madame JOUREL Annie à CUINCY  
Madame KHELIL Aïcha à MAUBEUGE  
Madame LABOUE Patricia à ROUBAIX  
Madame LAKEL Nadine à LILLE  
Madame LECLERCQ Eva à LEZENNES  
Madame LEMOINE Francine à CONDE-SUR-L'ESCAUT

Madame LEVEQUE Nadine à QUESNOY-SUR-DEULE  
Madame LONGATTE Madeleine à PROVILLE  
Madame MILLEVILLE Joëlle à AUBY  
Madame PATTEUW Viviane à PERENCHIES  
Madame PERARD Marie-Josèphe à TETEGHEM  
Madame PILLONS Sylvie à COUDEKERQUE-BRANCHE  
Madame PRESSOIR Jeannine à BACHANT  
Monsieur RENAUT Patrick à MONS-EN-BAROEUL  
Madame RENAUX Françoise à DUNKERQUE  
Madame SELIGA Odette à QUAROUBLE  
Madame SPRIET Catherine à MARCQ-EN-BAROEUL  
Madame TERNULLO Concetta à ERRE  
Madame VANHOUTTE Nicole à SAINT-POL-SUR-MER  
Madame VERBRUGGEN Martine à SAINGHIN-EN-WEPPE

ECHELON BRONZE

Madame AKHAMLICH Nathalie à SAINGHIN-EN-WEPPE  
Madame ALLARD Isabelle à ROOST-WARENDIN  
Madame ALLOUCHERY Dorothée à LILLE  
Madame ATROUS Sabbah à LOUVROIL  
Madame BAYART Jessie à SAINT-MOMELIN  
Madame BEN YASMINA Sassia à MARLY  
Madame BENEDETTO Lidia à FRESNES-SUR-ESCAUT  
Madame BENJANA Houria à LILLE  
Madame BERNARD Sylvie à DECHY  
Madame BERTIN Jocelyne à HAVELUY  
Madame BOUBAULT Anne à NOORDPEENE  
Madame BOUCHIKHI Amina à MARCQ-EN-BAROEUL  
Madame BOUSSAERT Paulette à NIEPPE  
Madame BRICE Marjorie à HORNAING  
Madame BULTEEL Sylvie à GRANDE-SYNTHÉ

Madame CAMPAGNE Mauricette à MERVILLE  
Madame CAMPION Marina à NAVES  
Madame CARON Annie à MASNY  
Madame CLAUS Corinne à LALLAING  
Madame COLEAU Christine à AVESNES-LE-SEC  
Madame CUVILLIER Janine à GRANDE-SYNTHE  
Madame DAVE Marie-Ange à DUNKERQUE  
Madame DECEUNINCK Aurore à NEUVILLE-EN-FERRAIN  
Madame DECLERCK Marie-France à COUDEKERQUE-BRANCHE  
Madame DERREUMAUX Marie-Hélène à VIEUX-BERQUIN  
Madame DESCAMPS Raymonde à DUNKERQUE  
Madame DUBUISSON Françoise à SAINT-POL-SUR-MER  
Madame DUHAMEL Sylviane à FLINES-LES-MORTAGNE  
Madame DUMORTIER Brigitte à DENAIN  
Madame DUPUIS Christine à NIEPPE  
Madame FACON Nathalie à MASNY  
Madame FAIDHERBE Cindy à RAIMBEAUCOURT  
Madame FAVIER Nathalie à ROMERIES  
Madame FLANQUART Michèle à BUGNICOURT  
Madame FONTENIER Véronique à LALLAING  
Madame FORAIN Danie à TETEGHEM  
Madame GEFFROY Bénédicte à MARCQ-EN-BAROEUL  
Madame GOMBERT Nathalie à LILLE  
Madame HAUW Sandrine à DUNKERQUE  
Madame HENRY Christiane à SAINT-AMAND-LES-EAUX  
Madame HERBLOT Josiane à CUINCY  
Madame HOESTLANDT Jeannine à DUNKERQUE  
Madame HOUITTE DE LA CHESNAIS Raphaëlle à MARCQ-EN-BAROEUL  
Madame HURREAU Agnès à HAUTMONT  
Madame LAURENT Jacqueline à DUNKERQUE  
Madame LEMAIRE Valérie à MONS-EN-BAROEUL

Madame LENNE Monique à MASNY  
Madame LEQUIMME Marcella à HASNON  
Madame LIBERAL Pascaline à DOUAI  
Madame LOINTIER Brigitte à VALENCIENNES  
Madame MACHU Valérie à RAISMES  
Monsieur MARCHAND Alain à DENAIN  
Madame MARIN Laurence à DECHY  
Madame MARTIN Murielle à DOUAI  
Madame MILLOIS Marie-France à DUNKERQUE  
Madame MONVOISIN Sandrine à LIEU-SAINT-AMAND  
Madame MORELLE Nadine à ANOR  
Madame NOIRMAIN Myriam à CAUDRY  
Madame PATTE Angélique à TOURCOING  
Madame PIETTE Agnès à JEUMONT  
Madame PLOUY Bernadette à MARCQ-EN-BAROEUL  
Madame PORTOIS Suzanne à LAMBERSART  
Madame POULAIN Suzanne à LOURCHES  
Madame PRZYBYL Georgette à WATTRELOS  
Madame RENAUX Virginie à RECQUIGNIES  
Madame RIGUEL Marie-Claude à RAISMES  
Madame ROUSSEL Maryse à VILLENEUVE-D'ASCQ  
Madame SAILLY Annie à BEUVRAGES  
Madame SALINGUE Marie-France à TOURCOING  
Madame SALMI Zohra à DENAIN  
Madame SARPAUX Béatrice à ESTREES  
Madame SENECHAL Michelle à DUNKERQUE  
Madame STANIA Carine à SALOME  
Madame TARDIEU Brigitte à COUDEKERQUE-BRANCHE  
Madame TEL Corinne à FRESSIES  
Madame TOMAT Marie-Madeleine à SARS-POTERIES  
Madame VANCAYSEELE Marie-Ange à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES

Madame VENANT Stéphanie à HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN

Madame VERBRUGGHE Stéphanie à WINNEZEELE

Madame VERGNES Roselyne à CUINCY

Madame VERHAGHE Brigitte à GRAVELINES

Madame WEGSCHEIDER Sylvie à GRAVELINES

Madame WOLFER Murielle à PROUVY

Madame WULLEPUT Stéphanie à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES

Madame ZAIDANE Rafika à COUDEKERQUE-BRANCHE

Article 2- le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le 9 avril 2013



Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013084-0003**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 25 Mars 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes  
d'utilité publique sur l'ancienne décharge de  
sulfate de fer située voie communale n °306  
parcelle n °174 section B sur le territoire de la  
commune de LA LONGUEVILLE  
appartenant à la SAS TATA STEEL  
MAUBEUGE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DIPP/Bicpe -NP

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité  
publique sur l'ancienne décharge de sulfate de fer  
située voie communale n°306 parcelle n°174 section B  
sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE  
appartenant à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-24 à R. 515-31 ;

Vu l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;

Vu l'article 73 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié portant application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1978 autorisant la Fabrique de Fer de Maubeuge (FFM), devenue SAS MYRIAD à créer et exploiter une décharge sur le territoire de la commune de La Longueville (voie communale n°306 – parcelle n°174) réservée exclusivement au sulfate de fer provenant de la neutralisation des bains de décapage de son usine de Louvroil ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 1992 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge des analyses des eaux stagnantes de la décharge et des eaux de la résurgence, ainsi qu'un rapport sur les conditions d'étanchéité du site soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1994 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge la cessation d'activité de la décharge dès notification de l'arrêté préfectoral, une étude diagnostic pour le 30 juin 1994 et l'installation d'un système de surveillance piézométrique à compter du 1<sup>er</sup> août 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 septembre 1995 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge une étude de faisabilité des mesures de réhabilitation et un cahier des charges des travaux à entreprendre ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 1997 imposant à la Fabrique de Fer de Maubeuge FFM la remise en état du site ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 novembre 1999 imposant à la société HOOGOVENS MYRIAD un compte-rendu des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et une évaluation de l'impact résiduel de la décharge après les travaux de réhabilitation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2003 imposant à la société MYRIAD la réalisation par un tiers expert compétent d'une analyse critique de l'étude d'évaluation d'impact résiduel réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 par la société GEOCLEAN pour le compte de la Fabrique de Fer de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 2003 imposant à la société MYRIAD la réalisation par un tiers expert compétent d'une analyse critique de l'étude d'évaluation d'impact résiduel réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 par la société GEOCLEAN pour le compte de la Fabrique de Fer de Maubeuge ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2011 imposant à la société MYRIAD une surveillance environnementale de l'ancienne décharge de sulfate de fer située sur le territoire de la commune de La Longueville ;

Vu les circulaires du 8 février 2007 relatives à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;

Vu la circulaire du 10 février 2011 relative aux procédures d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique du 28 octobre 2007 transmis par la société MYRIAD au préfet du Nord ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le courrier du 9 février 2012 informant du changement de dénomination sociale de la société MYRIAD SAS qui devient TATA STEEL MAUBEUGE SAS ;

Vu les avis du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC) en date des 10 février et 16 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) en date du 23 novembre 2012 ;

Vu l'avis d'un des propriétaires des parcelles concernées en date du 28 juillet 2012 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de LA LONGUEVILLE, lors de sa séance du 3 août 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions en date du 30 novembre 2012 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 22 janvier 2013 ;

Considérant que le risque de pollution résiduelle des terrains et des eaux souterraines situées sur et à proximité du site auparavant exploitée par la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS à LA LONGUEVILLE nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;

Considérant que les servitudes concernent les terrains pollués et les alentours immédiat de ceux-ci, soit deux parcelles appartenant à deux propriétaires différents, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L.515-9 du Code de l'Environnement par la consultation des propriétaires conformément à l'article L.515-12 du Code de l'Environnement ;

.../...



## ARRETE

### Chapitre 1 . DESIGNATION DU DESTINATAIRE DES PRESCRIPTIONS ET DES ZONES DE SERVITUDE

#### Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de LA LONGUEVILLE, au droit des parcelles définies à l'article 2 du présent arrêté, dont l'une est une ancienne décharge de résidus de sulfate de fer exploitée par la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS , dont le siège social se situe au 22, avenue Jean de Beco à LOUVROIL (59720).

Ces servitudes s'imposent aux propriétaires des parcelles concernées.

#### Article 2 Définition précise des parcelles

Les parcelles de la commune de LA LONGUEVILLE concernées par les servitudes prévues par le présent arrêté sont les suivantes :

Parcelle concernée	Commune	Superficie totale de la parcelle en m <sup>2</sup>	Dernier propriétaire connu (*)
Section B Parcelle N°174	La Longueville	13 467	M. Delcorte Xavier, nu propriétaire Mme. Theillier, usufruitier / indivision M. Delcorte Jacques, usufruitier / indivision
Section B Parcelle N°177		15 800	M. Semaille et Mme. Fruit
Section B Parcelle N°156		5 186	M. Semaille et Mme. Fruit

(\*) : à la date de notification du présent arrêté

Le plan des parcelles concernées figure en annexe au présent arrêté.

### Chapitre 2 DETERMINATION DES RESTRICTIONS D'USAGE

#### Article 3. Usage futur du site

I. L'usage de la parcelle n°174 section B est la mise en friche sans aucune activité.

Les usages des parcelles n°156 et 177 section B sont ceux fixés par le P.O.S de la commune de La Longueville.

II. Tout projet de changement de l'usage visé au I du présent article ou tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, qui serait envisagé sur la parcelle précitée, devra faire l'objet d'une étude spécifique préalable de faisabilité, afin de vérifier la compatibilité de l'état environnemental de la parcelle avec l'usage envisagé et de définir, le cas échéant, les mesures de gestion appropriées. L'étude et les mesures de gestion seront réalisées, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative du changement d'usage ainsi que dans les conditions prévues par la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués.

.../...

#### **Article 4. Situation environnementale du site**

Les terrains de la parcelle n°174 section B visés par les présentes restrictions d'usage contiennent des pollutions résiduelles de sulfate de fer qui ont été traitées, inertées et confinées.

#### **Article 5. Limitation au droit de construction**

Compte tenu de la pollution résiduelle présente dans les sols au droit de la parcelle n°174 section B visée à l'article 2, toute construction, même légère, autre que pour la mise en place éventuelle d'un abri destiné à accueillir des appareils de contrôle ou de traitement, est interdit sur cette parcelle.

#### **Article 6. Utilisation du sol et du sous-sol**

I. Compte tenu de la pollution résiduelle présente dans les sols au droit de la parcelle n°174 section B visée à l'article 2, tous travaux remettant en cause les conditions de confinement sont interdits, notamment :

- Les travaux de décapage et d'excavation des sols, autres que ceux nécessaires à une éventuelle vérification ou réhabilitation du sous-sol qui pourraient être imposés à la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS par voie d'arrêtés préfectoraux ;
- La création de forage au droit du site, à l'exception des forages et prélèvements prévus à des fins de surveillance.

II. En cas d'excavation des matériaux en place, sous réserve qu'elle ne soit pas interdite en application de l'article 3 et du I du présent article, ces matériaux devront être éliminés, sous la responsabilité et aux frais de la personne à l'initiative des travaux, dans une installation autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le respect de la réglementation applicable.

#### **Article 7 . Servitudes d'accès**

Les propriétaires et occupants des parcelles décrites à l'article 2 laissent libre accès aux représentants de la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS , ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents, pour exécuter les travaux de surveillance, de mise en sécurité ou de réhabilitation qui pourraient être imposés à la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS par voie d'arrêtés préfectoraux.

A ce titre, l'accès aux piézomètres visés par le programme de surveillance acté par arrêté préfectoral du 27 juin 2011, et dont les implantations sont définies sur le plan joint en annexe 1, devra être assuré aux représentants de la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS , ou à toute personne mandatée par elle, ainsi qu'aux services de l'Etat compétents.

### **Chapitre 3 LEVEE DE SERVITUDES**

Les servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, mais, uniquement, sur décision arrêtée par le préfet du Nord.

### **Chapitre 4 Publication et information des tiers**

#### **Article 8. Publication**

En application de l'article 36-2 du décret du 4 janvier 1955 susvisé, la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS s'assure de la publication des servitudes prévues par le présent arrêté aux registres des hypothèques.

Cette publication aux registres des hypothèques est réalisée par un notaire, aux frais de la société TATA STEEL MAUBEUGE SAS .

.../...

## Article 9. Information des tiers

Si les parcelles visées par les servitudes font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées dans le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

## CHAPITRE 5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### Article 10. Annexion au P.O.S

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, les servitudes du présent arrêté devront être annexées au P.O.S de la commune de La Longueville dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

### Article 11. Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-11 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

### Article 12. Notification et affichage

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES SUR HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS TATA STEEL MAUBEUGE et donc copie sera adressée :

- au maire de LA LONGUEVILLE,
- aux propriétaires des terrains,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

En vue de l'information des tiers :

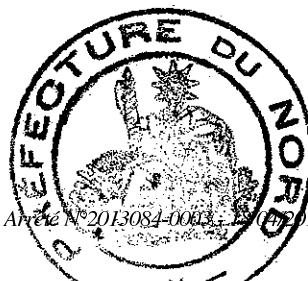
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LA LONGUEVILLE et pourra y être consulté ; il sera affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins du bénéficiaire de l'autorisation représenté par le mandataire judiciaire ainsi que le sur site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) - rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et sera publié sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

FAIT à LILLE, le 25 MAR 2013

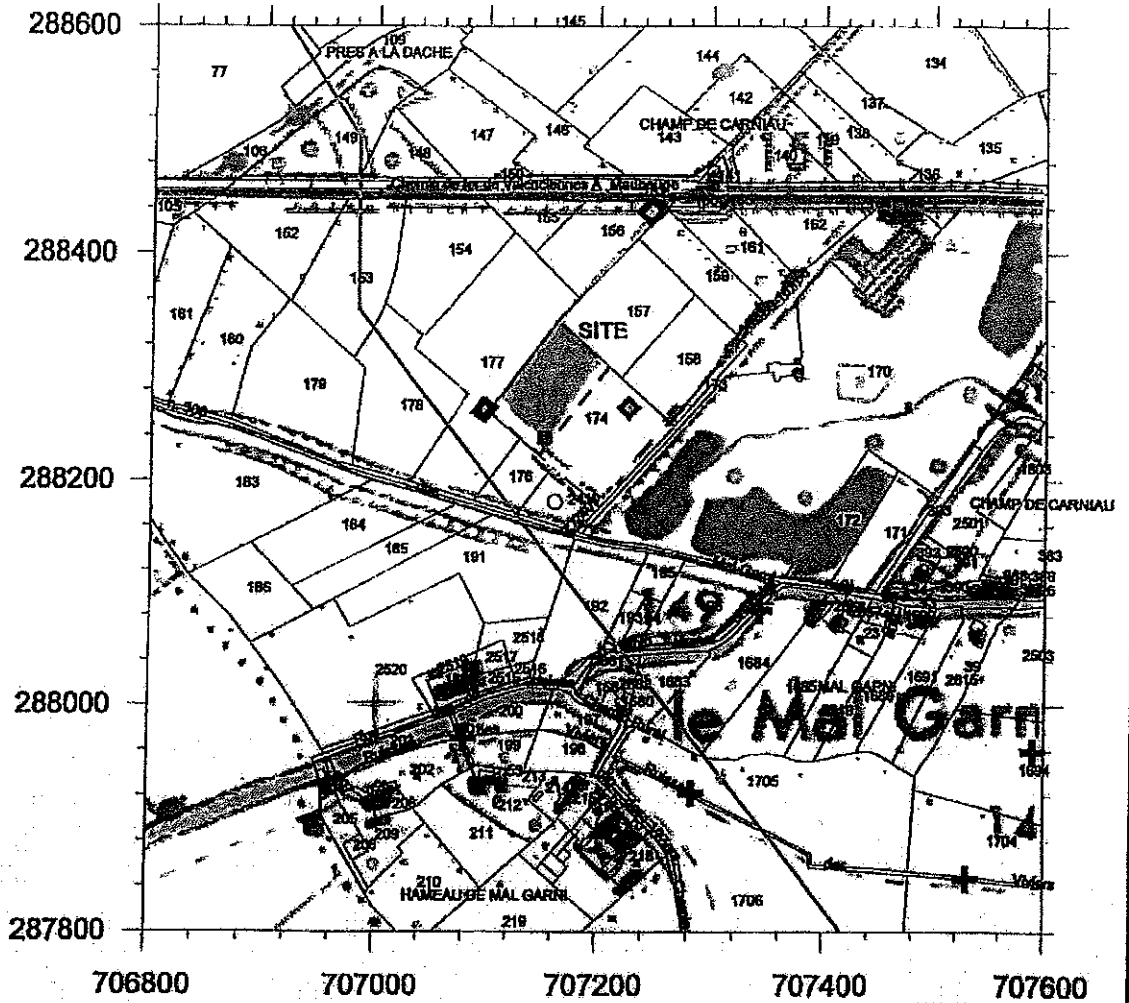
Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général adjoint



  
Eric AZOULAY



- — Délimitation du périmètre
- — Canalisation de Gaz d'après servitudes d'utilité publique
- ◆ Nouveau piézomètre
- piézomètre existant

Extrait de IGN 1/25000 N°2706 E - Maubeuge  
Extrait cadastral de la commune de La Longueville Section B

Objet : Délimitation du périmètre des servitudes



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013101-0001**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 11 Avril 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'UN  
AGREMENT DE DOMICILIAIRE  
D'ENTREPRISES**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**ARRETE PORTANT ABROGATION D'UN AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS**

**PREFET DU NORD**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR**

**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;

**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant la société FONCIERE DE L' ERABLE dirigée par Monsieur Philippe FAJARDY (directeur général), sise 10, avenue Foch à LILLE 59000 et pour l'établissement secondaire à l'adresse suivante 46, avenue des frères Lumière à TRAPPES 78190, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises jusqu'au 14 juin 2017;

Considérant la fermeture de l'établissement secondaire, à l'apport à une autre société et la cessation d'activité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 autorisant la société FONCIERE DE L' ERABLE dirigée par Monsieur Philippe FAJARDY (directeur général), sise 10, avenue Foch à LILLE 59000 et pour l'établissement secondaire à l'adresse suivante 46, avenue des frères Lumière à TRAPPES 78190, à exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises jusqu'au 14 juin 2017 est abrogé.

..!..

**Article 2** : le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013101-0002**

**signé par Michel PLASSON, directeur de la Réglementation et des libertés publiques  
le 11 Avril 2013**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**





PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
de la réglementation et  
des libertés publiques

Bureau de la  
réglementation générale  
et économique

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code du commerce et notamment les articles L 123-11-2 et suivants et R 123-166-1 et suivants ;  
**Vu** le code monétaire et financier et notamment ses articles L 561-37 et R 561- 43 et suivants ;  
**Vu** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;  
**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**Vu** la demande présentée par Monsieur Philippe FAJARDY en vue d'obtenir l'agrément de la société CENTRE D'AFFAIRES DU PARC LUMIERE dont la présidence est assurée par de la société la FONCIERE DE L'ERABLE représentée par son directeur général Monsieur Philippe FAJARDY, en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

Considérant que la société CENTRE D'AFFAIRES DU PARC LUMIERE répond aux conditions requises pour prétendre de cet agrément,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1er** : la société CENTRE D'AFFAIRES DU PARC LUMIERE dont la présidence est assurée par la société la FONCIERE DE L'ERABLE représentée par son directeur général Monsieur Philippe FAJARDY, est agréée sous le n° 59-2013-03 en qualité de domiciliataire d'entreprises immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou du registre des métiers.

././.

**Article 2** : L'activité de domiciliation d'entreprises est exercée à l'adresse suivante 10, avenue Foch à LILLE 59000 et pour l'établissement secondaire à l'adresse suivante 46, avenue des frères Lumière à TRAPPES 78190.

**Article 3** : Le présent agrément est valable 6 ans.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de la société ou dans les conditions d'obtention du présent agrément doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet de son siège social

**Article 5** :

Le présent agrément est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de mes services
- hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **11 AVR. 2013**

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

  
Michel PLASSON



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013106-0001**

**signé par Dominique DUCANCHEZ, secrétaire générale à la sous- préfecture d'Avesnes- sur-  
Helpe  
le 16 Avril 2013**

**59\_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique -  
opération AVG 087 - aménagement de  
sécurité du carrefour de la RD 963 avec la rue  
Fontesse au PR 11+0013 à Trélon

**Arrêté portant déclaration d'utilité publique**

**Conseil général du Nord – opération AVG 087**  
Aménagement de sécurité du carrefour de la RD 963  
avec la rue Fontesse au PR 11+0013 à Trélon

Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** la délibération du 12 décembre 2011 de la commission permanente du conseil général du Nord sollicitant l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour le projet d'aménagement de sécurité du carrefour de la RD 963 avec la rue Fontesse au PR 11+0013 sur le territoire de la commune de Trélon,

**Vu** le dossier d'enquête soumis au public et les registres y afférents, l'avis conjoint d'enquête, les certificats d'affichage en mairie et les publications dans la presse,

**Vu** le plan de situation et le plan d'aménagement ci-annexés,

**Vu** les arrêtés en date du 19 octobre 2012 portant ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

**Vu** les enquêtes conjointes qui se sont déroulées du 12 novembre au 12 décembre 2012 inclus sur le territoire de la commune de Trélon,

**Vu** les rapports, conclusions motivées et avis favorables avec conditions suspensives rendus par Monsieur Bernard DUPONT, commissaire enquêteur,

**Vu** la lettre du 19 mars 2013 de Monsieur le président du conseil général du Nord prenant en compte les conditions suspensives émises par le commissaire enquêteur et sollicitant la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CURÉ, sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRETE

**Article 1er** : est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité du carrefour de la RD 963 avec la rue Fontesse au PR 11+0013 sur le territoire de la commune de Trélon, porté par le conseil général du Nord.

**Article 2** : le Conseil général du Nord est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

**Article 3** : les expropriations nécessaires devront être réalisées dans le délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

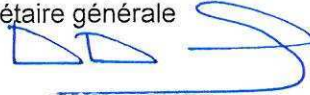
**Article 5** : Monsieur le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, Monsieur le président du Conseil général du Nord et Monsieur le maire de Trélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage légal en mairie de Trélon ainsi qu'au siège du Conseil général du Nord, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur l'administrateur des finances publiques de Valenciennes
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord
- Monsieur le commissaire-enquêteur


Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 16 avril 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Dominique DUCANCHEZ

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 16 avril 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
  
Dominique DECANCHEZ



DIRECTION GENERALE  
AMENAGEMENT DURABLE

**DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE**

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL 2011-2015**

**OPERATION N° AVG 87- RD 963**

**ARRONDISSEMENT D'AVESNES / HELPE**

**Canton de TRELON**

**Commune de TRELON**

**MARCHE N° PAPRD12RD963TRELON17**

**AMENAGEMENT DU CARREFOUR DE LA RD 963**

**( PR11+0013)avec la rue Fontesse, sur le territoire de la commune  
de TRELON**

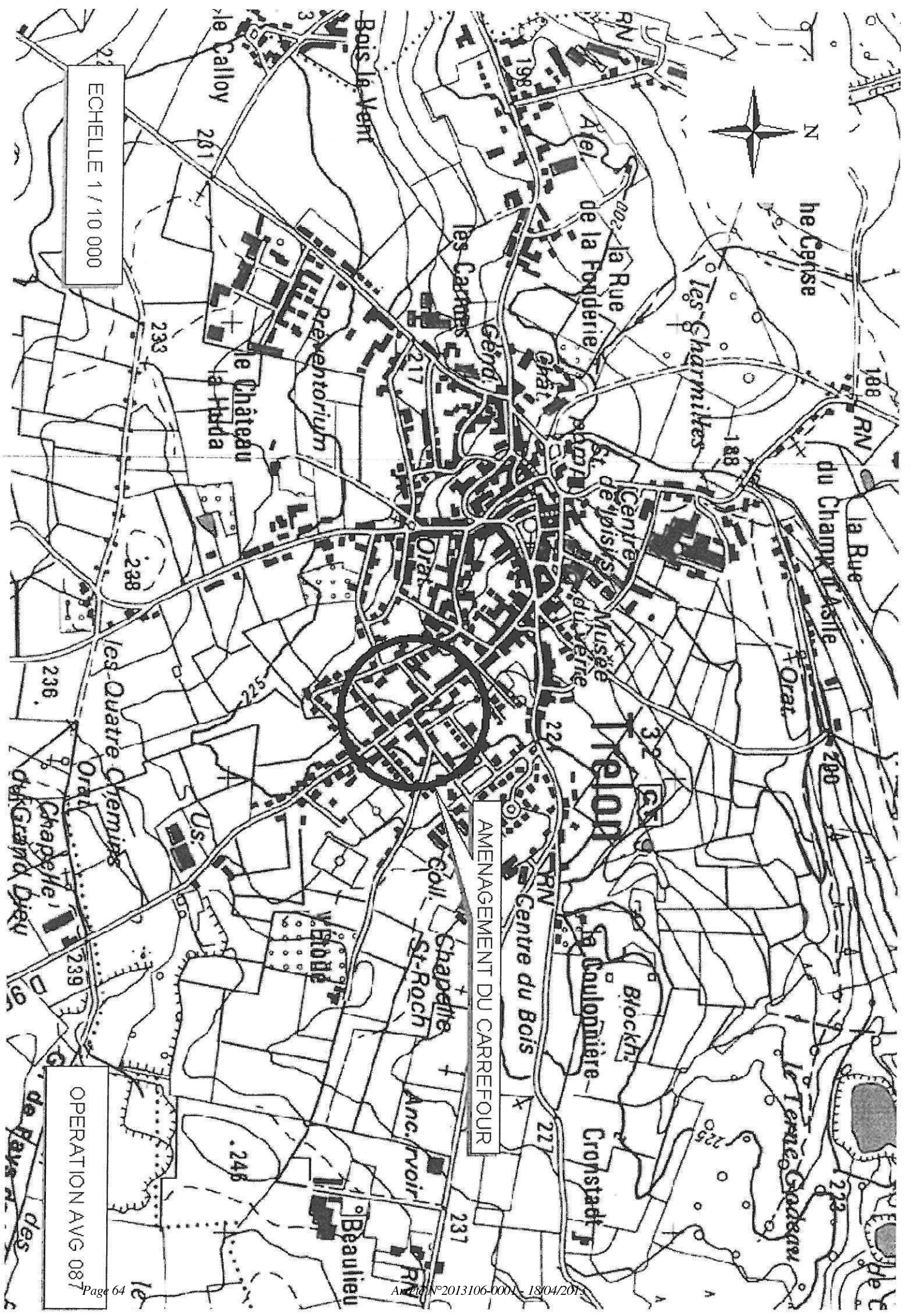
**PLAN DE SITUATION AU 1/10 000**

**Rubrique 1: VOIRIE**

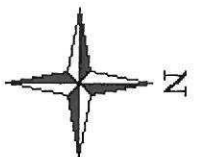
**Rubrique 2: ECLAIRAGE PUBLIC**

	MAITRISE D'OEUVRE		MAITRISE D'OUVRAGE
ACCEPTÉ PAR L'OPERATEUR ECONOMIQUE	UNITE TERRITORIALE D'AVESNES-SUR-HELPE	DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE	DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT DURABLE
	Mr D. DROUART Responsable de l' U.T.	Mr A. CUVILLIER Directeur ingenierie	Mr J. COHEN Directeur Général
	Avesnes, le	Lille, le	Lille, le





ECHELLE 1 / 10 000



AMENAGEMENT DU CARREFOUR

OPERATION AVG 087

Vu pour être annexé  
à mon arrêté du 26 avril 2013

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général

Dominique DUCANCHEZ

3.2.1



DIRECTION GENERALE  
AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

## PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL 2011-2015

OPERATION N° AVG 087- RD 963

ARRONDISSEMENT D'AVESNES / HELPE

Canton de TRELON

Commune de TRELON

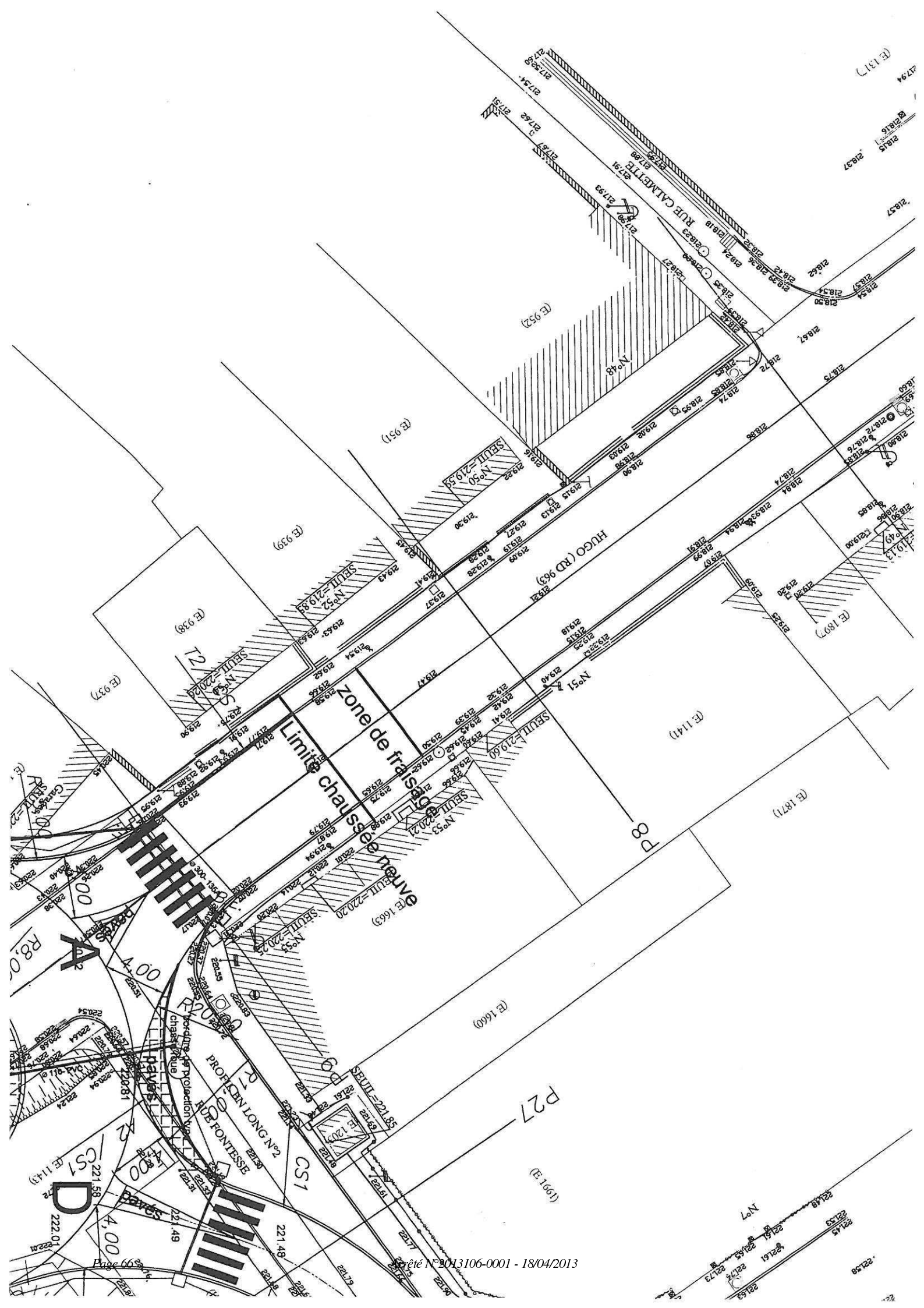
Marché n° PAPRD12RD963TRELON17

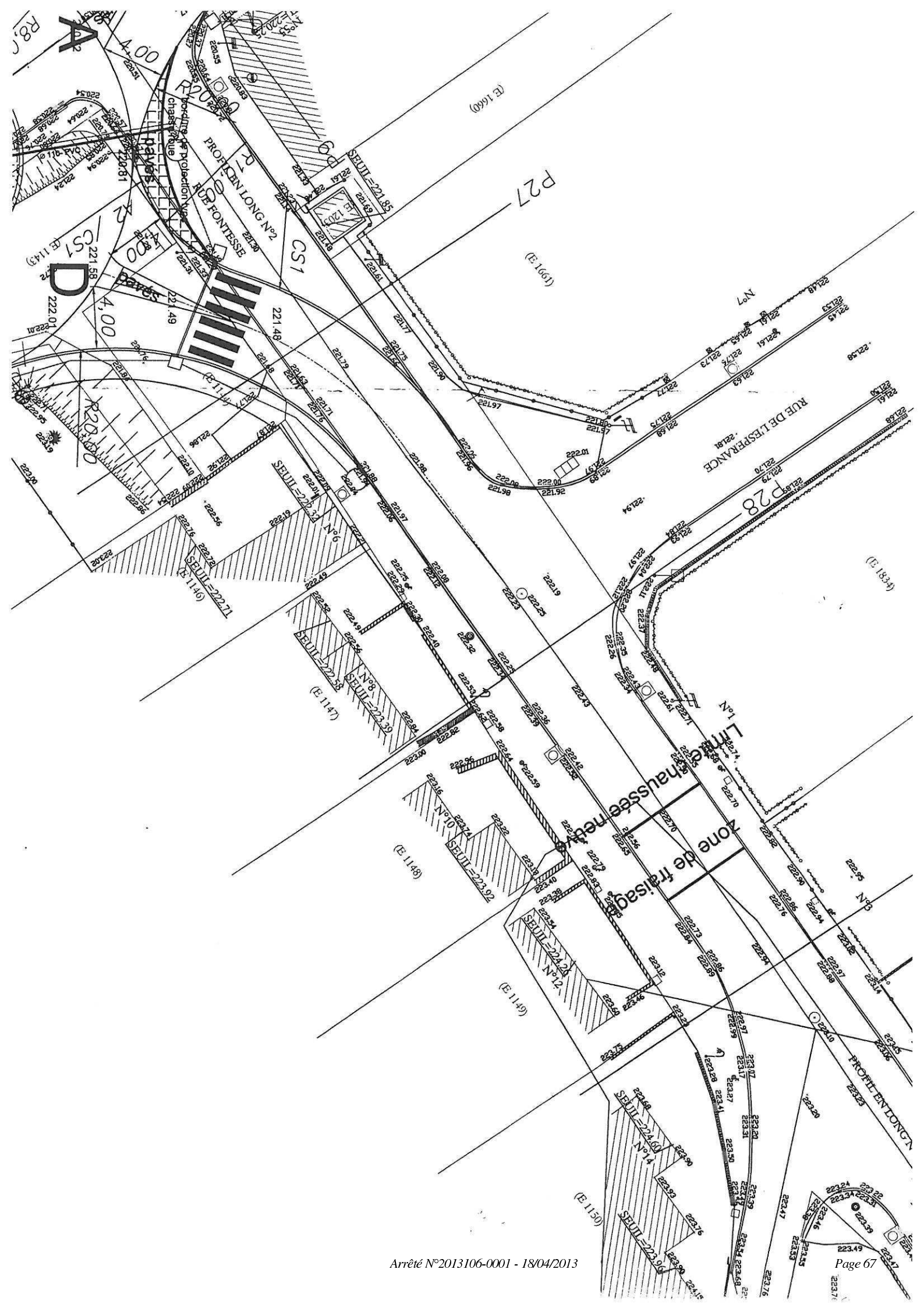
VOIRIE

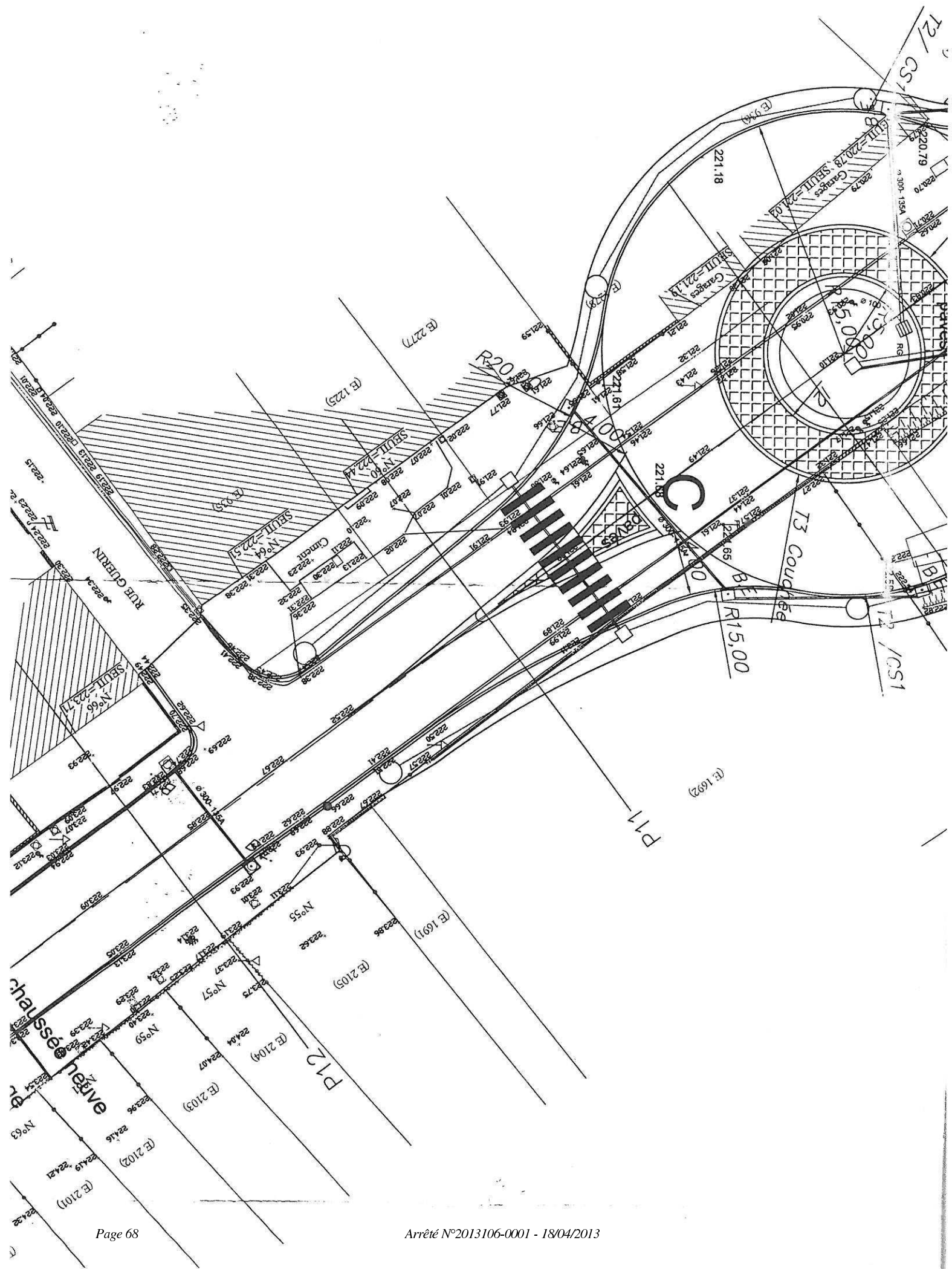
PLAN D'AMENAGEMENT AU 1/200

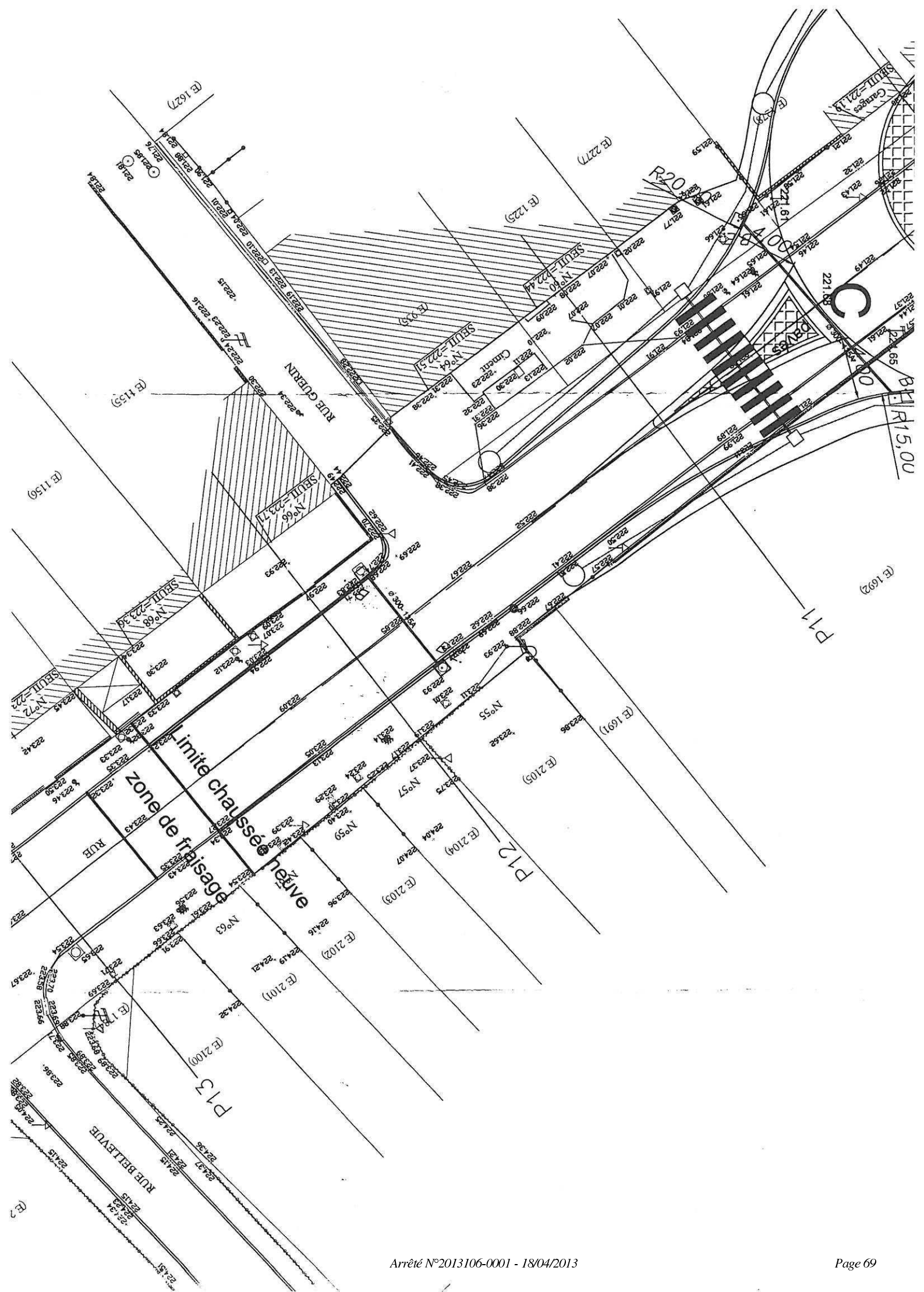
	MAITRISE D'OEUVRE		MAITRISE D'OUVRAGE
ACCEPTÉ PAR L'OPERATEUR ECONOMIQUE	UNITE TERRITORIALE D'AVESNES-SUR-HELPE  Mr D.DROUART Responsable de l'U.T.	DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE  Mr A. CUVILLIER Directeur Ingénierie	DIRECTION GENERALE AMENAGEMENT DURABLE  Mr J.COHEN Directeur Général
	Avesnes , le	Lille, le	Lille ,le













PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013098-0004**

**signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet  
le 08 Avril 2013**

**59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

ARRETE DE CESSIBILITE N ° 03/2013





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**SOUS-PREFECTURE DE DOUAI**

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'Environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord  
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE

Projet d'aménagement de  
l'éco-quartier du Raquet  
-----

**ARRETE DE CESSIBILITE N° 03/2013**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la lettre de notification individuelle adressée au propriétaire, en courrier recommandé avec accusé de réception, l'avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

Vu le courrier du Président de la CAD du 1<sup>er</sup> mars 2013 sollicitant le prononcé de la cessibilité d'un immeuble nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l' emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Est déclaré cessible immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, le terrain nécessaire à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situé sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble, tel que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire intéressé par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

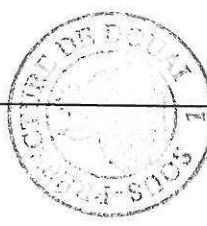
Fait à DOUAI, le 8 avril 2013



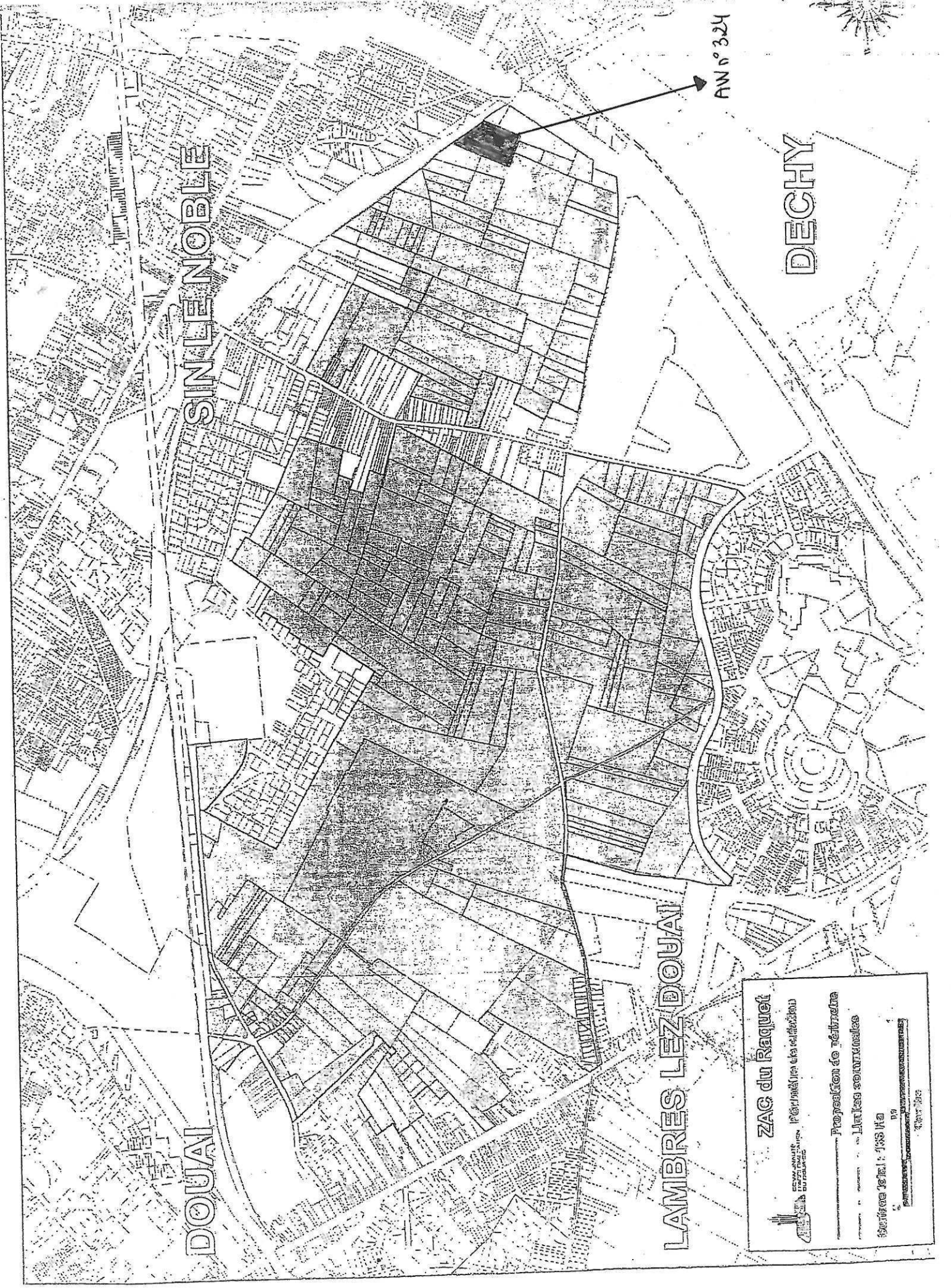
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
ZAC DU RAQUET		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m2)		Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)
263	Au Chemin de Roucourt	AW 324	Terre	8 810	Donation-partage	GUENEZ Jean Alexandre Louis Epoux de LEMAIRE Yvonne Retraité Demeurant : 60, rue du Moulinel 59169 CANTIN	Né le 15/06/1924 à DECHY (59)		8 810		0
Origine de propriété											
Acte de donation-partage du 14/08/1985 établi par Maître DESOUTTER, notaire à Douai (59), publié aux hypothèques de Douai le 09/03/1990, volume 90P n°1254											
Extinction d'usufruit pour POULAIN   Marthe (née le 01/04/1903) et décédée le 18/01/1989 à Dechy (59)											
PV de remaniement du cadastre du 25/06/2001, publié aux hypothèques de Douai le 25/06/2001, volume 2001P n°3446											
											
<p>Vu pour être annexé à notre arrêté en date du 08/04/2013</p>											
<p>Pour le Préfet et par délégation Le Sous-Préfet, <b>Jacques DESTOUCHES</b></p>											





SINLENOBLE

DOUAI

LAMBRES LEZ DOUAI

AN n° 324

DECHY

**ZAC du Raquet**

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU POLAISE

Permis de construire

Proposition de rétrotra

Mairie communale

Surface totale : 138 Ha

07

PROCES-VERBAUX DE LA COMMISSION D'URBANISME

18/04/2013



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013098-0005**

**signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet  
le 08 Avril 2013**

**59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

ARRETE DE CESSIBILITE N ° 04/2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**SOUS-PREFECTURE DE DOUAI**

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'Environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord  
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE

Projet d'aménagement de  
l'éco-quartier du Raquet  
-----

**ARRETE DE CESSIBILITE N° 04/2013**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu les lettres de notification individuelle adressées aux propriétaires, en courriers recommandés avec accusé de réception, les avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

Vu le courrier du Président de la CAD du 4 mars 2013 sollicitant le prononcé de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situés sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble ;

.../...

- 2 -

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l' emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les terrains nécessaires à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situés sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble, tels que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

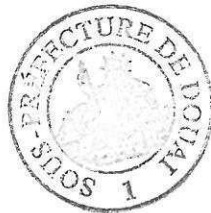
ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire intéressé par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 8 avril 2013

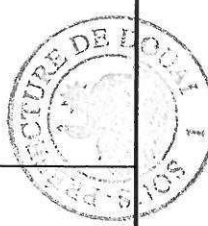


Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Jacques DESTOUCHES

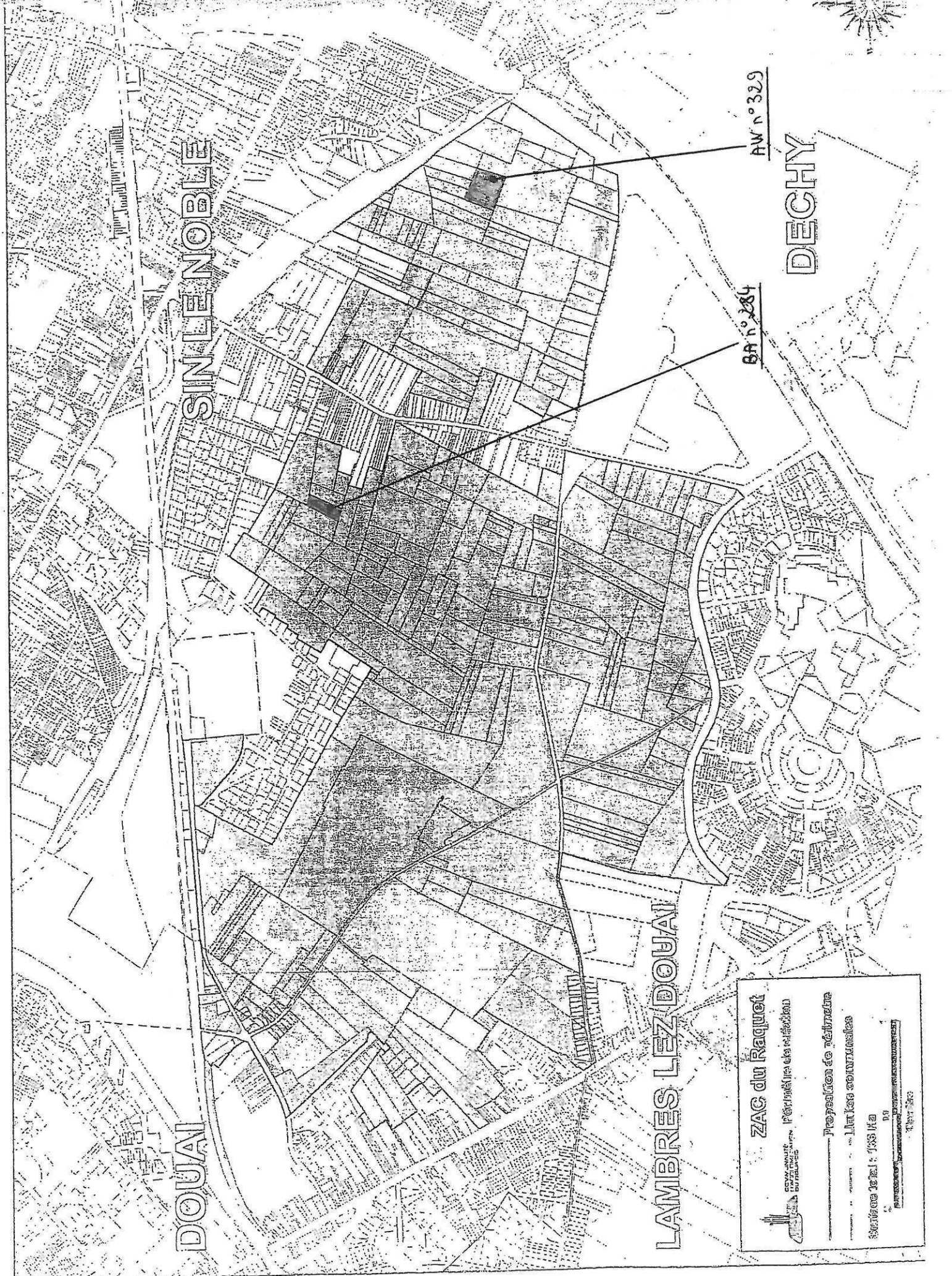
Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification



REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX				Commune : SIN LE NOBLE (59)					
ZAC DU RAQUET		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m2)		Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)
267	Au Chemin de Roucourt	AW 329	Terre	5 699	succession	1-FLINOIS Claudine Veuve de BAYART André Retraitée Demeurant : 392, rue NEUVE 59450 SIN-LE-NOBLE	Née le 01/01/1947 à SIN-LE-NOBLE		5 699		0
205	La Voie des 17	BA 284	Terre	2 319		2-BAYART Cécile Célibataire Ingénieur Demeurant : chez Mme FLINOIS Claudine 392, rue Neuve 59450 SIN-LE-NOBLE	Née le 22/12/1973 à DOUAI		2 319		0
<b>Origines de propriété</b>											
<b>AW 329</b>											
Acte de vente du 11/04/1974 établi par Maître LEFRANC, notaire à Douai (59), publié aux Hypothèques de Douai le 04/06/1974, volume 1763 n°22											
Attestation après décès de BAYART (01/07/1947) le 24/10/1992, établie par Maître LE GENTIL, notaire à Douai (59) le 14/04/1993, publiée aux Hypothèques de Douai le 18/06/1993, volume 93P n°2492											
PV de remaniement du cadastre du 25/06/2001, publié aux Hypothèques de Douai le 25/06/2001, volume 2001P n°3446											
<b>BA 284</b>											
Acte de vente du 03/03/1972 établi par Maître ALLARD, notaire à Douai (59), publié aux Hypothèques de Douai le 25/04/1972, volume 1451 n°12											
Attestation après décès de BAYART (01/07/1947) le 24/10/1992, établie par Maître LE GENTIL, notaire à Douai (59) le 14/04/1993, publiée aux Hypothèques de Douai le 18/06/1993, volume 93P n°2492											
PV de remaniement du cadastre du 25/06/2001, publié aux Hypothèques de Douai le 25/06/2001, volume 2001P n°3446											
<div style="text-align: center;">  <p>VU pour être annexé à votre arrêté en date du 08/04/2013</p> </div>											

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Jacques DESTOUCHES



SINLENOBLE

DOUAI

LAMBRES LEZ DOUAI

DECHY

AW n° 329

BA n° 284

**ZAC du Raquet**

COMMUNE DE LAMBRES

Projet de réaffectation des parcelles cadastrales

Surface totale : 138 ha

Échelle : 1/2000



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013098-0006**

**signé par Jacques DESTOUCHES, sous- préfet  
le 08 Avril 2013**

**59\_Sous- Préfecture de DOUAI**

ARRETE DE CESSIBILITE N ° 05/2013



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

**SOUS-PREFECTURE DE DOUAI**

Bureau des collectivités territoriales  
et de l'Environnement

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord  
Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Communes de DOUAI et SIN-le-NOBLE

Projet d'aménagement de  
l'éco-quartier du Raquet  
-----

**ARRETE DE CESSIBILITE N° 05/2013**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération du 22 juin 2007 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté d' Agglomération du Douaisis (CAD) a sollicité l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant pour mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ainsi qu'une enquête conjointe parcellaire, relatives au projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet sur les dites communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prescrivant l'ouverture de ces enquêtes du 11 février au 12 mars 2008;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2008 déclarant le projet d'utilité publique et emportant approbation des dispositions modifiées des documents d'urbanisme des communes de Douai et Sin-le-Noble ;

Vu la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits de documents cadastraux ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques, ou par tous autres moyens ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la lettre de notification individuelle adressée au propriétaire, en courrier recommandé avec accusé de réception, l'avisant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairies de Douai et de Sin-le-Noble du 11 février 2008 au 12 mars 2008 inclus ;

Vu le courrier du Président de la CAD du 19 mars 2013 sollicitant le prononcé de la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situés sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble ;

.../...



Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de DOUAI;

Considérant que les formalités d'enquêtes ont été régulièrement remplies ;

Considérant que l' emprise et la situation du terrain répondent bien au but de l'opération poursuivie et que sa cessibilité peut être déclarée ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, au profit de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, les terrains nécessaires à l'aménagement de l'éco-quartier du Raquet situés sur le territoire de la commune de Sin-le-Noble, tels que figurant au tableau de cessibilité et au plan de situation ci-annexés.

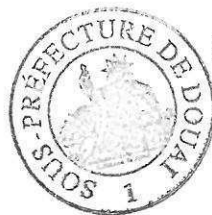
ARTICLE 2 - La validité du présent arrêté est limitée à 6 mois.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire intéressé par les soins du Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.

ARTICLE 4 - Le Sous -Préfet de Douai,  
Le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à DOUAI, le 8 avril 2013

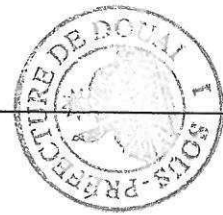


Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet

  
Jacques DESTOUCHES

Le présent arrêté de cessibilité peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification

REFERENCES		DESIGNATION DES TRAVAUX									
		Commune : <b>SIN LE NOBLE (59)</b>									
ZAC DU RAQUET		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	Section numéro cadastral	nature	surface (en m2)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m2)	numéro cadastral	surface (en m2)
257	Au Chemin de Roucourt	AW 335	Terre	4 457	succession	1- VANDROTH Marie Adrienne Veuve de CORON Charlés Albert Marie Retraitée Demeurant : Apt 213 - 371, rue du Kiosque 59500 DOUAI	20/08/1921 à SIN-LE-NOBLE		4 457		0
241	Canton des 20 Dussart	AY 135	Terre	6 140					6 140		0
<p><b>Origines de propriété</b></p> <p>Attestation après décès de Maître DEVILLE, notaire à DOUAI (59) du 25 avril 1962, publiée aux Hypothèques de Douai le 21 janvier 1963, volume 467 n° 5</p> <p>Extinction d'usufruit suite au décès le 29/09/1972 de BRABANT Eugénie, née le 01/01/1880</p> <p>PV de remaniement du cadastre du 25/06/2001, publié aux Hypothèques de Douai le 25 juin 2001, volume 2001P n°3446</p>											
<p>VU pour être annexé à notre arrêté en date du 08/04/2013</p> <p>Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, <i>Jacques DESTOUCHES</i></p>											







PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013101-0003**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 11 Avril 2013**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser  
par la Commune de HORDAIN à Monsieur  
Philippe MOINE, Professeur des écoles



**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par  
la Commune de HORDAIN  
A Monsieur Philippe MOINE  
Professeur des écoles**

**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;

**VU** la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.H.S de Hordain du 8 au 29 Juillet 2013.

**VU** l'autorisation délivrée à l'intéressé le 28 Janvier 2013 par l'inspection académique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Maire de Hordain est autorisé à verser à M. Philippe MOINE, Professeur des écoles, employé en qualité de directeur au C.L.S.H du 08 au 29 Juillet 2013, une rémunération sur la base de 8/30<sup>ème</sup> du 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 - IB 427- IM 379 soit un traitement brut de 1 754.88 €.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 Avril 2013

**POUR LE PREFET  
Et par délégation  
LE SOUS-PREFET**



**Franck-Olivier LACHAUD**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2013105-0002**

**signé par Serge BORTOLOTTI, directeur général adjoint  
le 15 Avril 2013**

**E\_Conseil General du Nord**

Aménagement foncier des communes de  
Merris et Méteren Arrêté ordonnant la  
procédure d'aménagement foncier agricole et  
forestier et fixant le périmètre

Direction Générale chargée du  
Développement Territorial

Direction du Développement Local

Service Aménagement  
Rural et Agriculture

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

REF : DDL-20131301

Aménagement foncier des communes de Merris et Méteren  
Arrêté ordonnant la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre

Vu le titre II du livre 1<sup>er</sup> du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté en date du 24 novembre 2010, déclarant d'utilité publique l'aménagement à 2 X 2 voies de la RD.642 entre l'autoroute A.25 et Hazebrouck et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes, en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code Rural et de la pêche maritime et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et l'équilibre de la gestion des eaux ;

Vu les propositions de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris – Méteren dans ses séances du 19 octobre 2011 et du 28 juin 2012, demandant notamment au Président du Conseil Général d'ordonner l'opération d'aménagement foncier, conformément à l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

*Nord Fort et Solidaire* lenord.fr

Hôtel du Département  
51 rue Gustave Delory  
59047 Lille cedex  
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2012, fixant les prescriptions que devra respecter la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés, notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2012, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pendant la durée des opérations d'aménagement foncier ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Merris et Méteren en date du 20 août 2012, en application de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les sollicitations des avis des Conseils Municipaux des communes de Bailleul, Le Douliou et Vieux-Berquin en date du 20 Août 2012 au titre des communes non incluses dans le périmètre mais susceptibles d'être concernées par des effets notables dus aux travaux connexes et en application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu les avis exprimés des communes de Merris et Méteren concernées, pour application du II de l'article L.121-14 du Code Rural et de la pêche maritime, respectivement en dates des 6 septembre et 18 octobre 2012 ;

Vu l'avis exprimé de la commune de Bailleul pour application de l'article R.121-20-1 du Code Rural et de la pêche maritime, en date du 20 septembre 2012.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, avec exclusion de l'emprise, est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Merris et de Méteren.

**ARTICLE 2** : Le périmètre des opérations est défini sur les sections cadastrales et parcelles reprises ci-dessous et sur le plan repris en annexe au présent arrêté.

### **Commune de Merris**

**Section ZA** : 241-242-243-244

**Section ZE** : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14-15-17-18-19-20-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-57-58-59-60-61-108-109-110

**Section ZI** : 1-3-4-6-7-8-9-10-11-12-13-18-21-22

**Section ZO** : 1-2-5-6-7-8-9-10-11-12-13-14-15-16-17-21-22-23-24-26-27-29-30-31-32-33-34-36-39-51-52-53-79-81-83-85-87-88-90-92

**Section ZP** : 1-2-3-4-5-6-7-8-9-11-12-13-14-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-25-26-27-28-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-42-43-44-56-63-64-65-66-91-92

### **Commune de Méteren**

**Section ZL** : 1-2-3-4-5-6-7-8-21-26-27-29-30-31-32-33-34-35-36-37-38-39-40-41-73-110-135-136-137-138-139-157-207-214

**Section ZM** : 56-57-58-59-60-61-62-64-65-66-67-69-70-71-72-73-74-75-76-77-78-79-80-81-82-86-87-89-93-118-119-120-121-122-123-124-127-128-150-154-155-156-157



**Section ZN :** 1-2-4-19-20-21-22-24-25-26-27-28-29-30-31-34-35-36-37-38-39-40-41-45-46-47-55-57-58-60-61-62-64-65-66-67-68-69-92-93-95-115-133-134-135-141-142-143-144-145-146-147-148-158-160-162-164-169-171-178-179-180-181-182-197-198-201-202-206-208-212-214-215-218-219-220

**Section ZO :** 35-36-37-45-58-59

**Section ZP :** 29-30-32-36-37-38-41-42-43-49-55-67-68-70-71-82-86-87-92-93-94-96-99-100-106-107-108-113

**Section ZT :** 9-13-15-16-17-18-19-20-21-22-24-25-26-27-28-29-40-41-55-56-57-81-82-83-86-92-93-95-96-97-98-108-109-110-111-112-113-114-122-123-124

**Section ZV :** 1

**ARTICLE 3 :** Les opérations commenceront dès l'affichage en mairie de Merris et de Méteren du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les agents de l'administration et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 5 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 et 322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

**ARTICLE 6 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdits à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.311-2 du Code Forestier, ainsi que tous les boisements linéaires, haies, plantations d'alignement et arbres isolés.

Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris – Méteren. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**ARTICLE 7 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, pour application de l'article L.121-19 du Code Rural et de la pêche maritime, sont interdites à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, à la date précitée et notamment :

- l'établissement de clôtures en fil de fer, en ronces artificielles, en bois ou en dur,
- la création ou la fermeture de fossés,
- la création de chemins,
- la destruction des arbres et des haies,
- la destruction des talus,
- le retournement des pâtures.

Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil Général, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris – Méteren. En l'absence de décision de rejet émise par le Président du Conseil Général dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

**ARTICLE 8 :** L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé en application des articles 6 et 7 du présent arrêté n'ouvrent pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de ces articles ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de ces articles sera punie, conformément à l'article L.121-22 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

**ARTICLE 9 :** Les prescriptions du Préfet de Région Nord – Pas-de-Calais que la Commission Intercommunale de Merris – Méteren aura à prendre en compte pour l'application de l'article R.121-22 du Code Rural et de la pêche maritime sont définies dans l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2012 joint en annexe.

**ARTICLE 10 :** A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Merris et Méteren, en application de l'article L.121-20 du Code Rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 11 :** En application de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 3 février 2010 prise en application de l'article L.123-4 du Code Rural et de la pêche maritime :

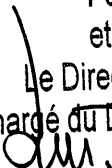
- La tolérance entre la valeur en productivité réelle des attributions d'un propriétaire par nature de culture et la valeur en productivité réelle des apports de ce propriétaire par nature de culture différente est de 10 %.
- La surface en deçà de laquelle les apports d'un propriétaire pourront être compensés par des attributions dans une nature de culture différente est de 80 ares.

**ARTICLE 12 :** En application de l'article L.121-24 du Code Rural et de la pêche maritime et de la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 7 juin 2010, la surface en dessous de laquelle est possible la procédure de cession des petites parcelles est fixée à 1 ha 50 a et à une valeur maximale de 1 500 €, quelle que soit la nature de culture.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins aux tableaux d'affichages des mairies de Merris et de Méteren. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et à celui de l'État dans le Département.

A LILLE, le **15 AVR. 2013**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Pour le Président  
et par Délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
chargé du Développement Territorial  


**Serge BORTOLOTTI**



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Juliette CHELLE, inspecteur du travail  
le 16 Avril 2013**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Délégation à Madame Jeannine SCHEERS,  
Contrôleur du Travail de la 2ème section  
d'Inspection du Travail du NORD LILLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Service d'inspection  
du travail

2<sup>ème</sup> Section

Téléphone : 03 20 12 55.60  
Télécopie : 03.20.42.81.44

L'Inspecteur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du travail du NORD LILLE  
soussigné,

VU les articles L 4721-8, L 4733-2, L 4731-1 à L 4731-6, L 8112-5, L 8113-1 à L 8113-11,  
R 4723-6, R 4731-8 et R 4731-13 du Code du travail et le décret N 2007-1404 du 28  
septembre 2007,

**DECIDE**

**Article premier** : Délégation est donnée à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du NORD LILLE, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux en cause, propres à soustraire immédiatement des situations de danger grave et imminent le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur les chantiers du bâtiment ou des travaux publics, à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou en raison de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante.

**Article 2** : Délégation est également donnée à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du travail de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du NORD LILLE, pour mettre en œuvre la procédure prévue, dès lors qu'à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme agréé qu'il aura demandé, il constate que le ou les salariés se trouvent dans un situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L 4411-1 à 5, R 4411-10, R 4411-42, R 4411-43, R 4722-10, L 4451-1, L 4451-2 et L 4451-6 du Code du travail.

**Article 3** : Délégation est donnée à Madame Jeannine SCHEERS, Contrôleur du Travail de la 2<sup>ème</sup> section d'Inspection du Travail du NORD LILLE, aux fins d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité arrêtés, après vérification que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

**Article 4** : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire.

Fait à LILLE, le 16/04/2013

L'Inspecteur du Travail,

  
Juliette CHELLE



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2013098-0003**

**signé par Jean- Jacques POLLET, recteur de l'académie de Lille  
le 08 Avril 2013**

**R\_Rectorat**

recrutement d'adjoints administratifs de 2ème  
classe de l'éducation nationale et de  
l'enseignement supérieur, par la voie du  
parcours d'accès aux carrières de la fonction  
publique territoriale, de la fonction publique  
hospitalière et de la fonction publique de l'État

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 instituant une nouvelle voie de recrutement dans les corps et cadres d'emplois de la catégorie C par un contrat de droit public donnant vocation à être titularisé et dénommé PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État) ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2013 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur;

Rectorat de l'Académie  
de Lille

Département  
des Examens  
et Concours  
DEC 3.2

Affaire suivie par  
Sophie BATIQUÉ  
Chef de bureau

Virginie TAMPERE  
Gestionnaire

Téléphone  
03 28 37 16 50/57

Télécopie  
03 28 37 16 51

Courriel  
[ce.dec@ac-lille.fr](mailto:ce.dec@ac-lille.fr)

Cité académique  
Guy Debeyre  
DEC 3.2  
20 rue Saint Jacques  
BP 709  
59 033 LILLE Cedex

### ARRETE

Article 1er : Un recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État (PACTE), est ouvert dans l'Académie de Lille au titre de l'année 2013.

Article 2 : Le PACTE est un contrat de droit public, d'une durée de 12 à 24 mois, qui alterne formation et activité professionnelle et comporte une période d'essai de 2 mois. Son bénéficiaire a vocation à être titularisé au vu de son aptitude professionnelle et de son parcours de formation.

Article 3 : Le nombre total de postes à pourvoir est fixé à 04.

Article 4 : **IMPLANTATION** : Départements du Nord (03 postes)  
et du Pas de Calais (01 poste).

Article 5 : **ATTRIBUTIONS** : tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de règlements administratifs; fonctions de secrétariat ou de gestion dans un collège, un lycée ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un service déconcentré.

Article 6 : **BÉNÉFICIAIRES** : Jeunes de 18 à 25 ans révolus, de nationalité française ou ressortissants d'un des États membres de l'Union Européenne ou de l'Espace économique européen, sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau du diplôme est inférieur au niveau IV (Baccalauréat).

Article 7 : **INSCRIPTIONS** :  
- Auprès du Pôle emploi du lieu de domicile  
- Joindre un descriptif du parcours antérieur de formation et le cas échéant de l'expérience professionnelle.

→ Jusqu'au **mardi 21 mai 2013**

Tout renseignement peut être obtenu :

- par courrier adressé au :

Rectorat de Lille

Département des Examens et Concours

Bureau DEC 3-2

BP 709

59033 LILLE cedex

- par téléphone au :

03 28 37 16 57

Article 8 : La commission académique auditionnera les candidats sélectionnés à la fin du mois de juin 2013.

Article 9 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 08 avril 2013

  
Jean-Jacques POLLET